



SCIENCES DE L'EDUCATION
ET SCIENCES SOCIALES

Formation de chef de service

Maîtrise d'Etat de management du
socio-éducatif

1.1.1.1 MEMOIRE :

**LES DIRECTEURS DES MECS
AU SERVICE DE LA PARTICIPATION
-LA LOI DU 2 JANVIER 2002-**

Viviane ZARB COUSIN

*Sous la direction de
FOUDRIAT Michel*

**Session de
Décembre 2005**

SOMMAIRE

I. Introduction	<i>p. 3</i>
II. Evolution des lois, Evolution du contexte	<i>p. 6</i>
1) De Saint Vincent de Paul (1638) aux années 1960	<i>p. 6</i>
2) Des années 1960 aux années 1980	<i>p. 7</i>
3) Des années 1980 à 2002	<i>p. 9</i>
4) Depuis le 2 janvier 2002	<i>p. 11</i>
III. Les maisons à caractère social	<i>p. 12</i>
1) Textes fondateurs du champ d'action	<i>p. 12</i>
2) Missions des MECS	<i>p. 15</i>
3) Evolution des pratiques	<i>p. 17</i>
IV. La loi du 2 janvier 2002	<i>p. 19</i>
1) Le droit des personnes	<i>p. 19</i>
2) Les outils garantissant la mise en œuvre des droits des personnes	<i>p. 20</i>
2-1) Le projet d'établissement	<i>p. 20</i>
2-2) Les espaces de communication	<i>p. 20</i>
2-2-1) Le livret d'accueil	<i>p. 20</i>
2-2-2) Le règlement de fonctionnement	<i>p. 21</i>
2-2-3) Le contrat de séjour ou le DIPC	<i>p. 22</i>
2-2-4) Le projet individualisé global	<i>p. 23</i>
2-3) Les espaces de négociation	<i>p. 23</i>
2-3-1) Le médiateur	<i>p. 24</i>
2-3-2) Le conseil de vie sociale	<i>p. 24</i>
2-4) Les espaces d'évaluation des actions conduites	<i>p. 25</i>
V. Préambule à l'enquête	<i>p. 26</i>
1) De la mise à l'écart du parent, au parent acteur au centre du dispositif	<i>p. 26</i>
2) Un questionnement autour de cette participation	<i>p. 27</i>
3) Un support théorique : La sociologie des organisations	<i>p. 28</i>
4) Les concepts	<i>p. 30</i>

VI. L'enquête	p. 32
1) Présentation	p. 32
2) Méthodologie.....	p. 33
3) Contenu des entretiens : les Dubitatifs et les Enthousiastes	p. 35
4) Avis des Dubitatifs à propos de chaque outil	p. 38
5) Avis des Enthousiastes à propos de chaque outil	p. 41
VII. Réflexions	p. 44
1) Le droit : vecteur de changement	p. 44
2) Parent participant : un nouveau jeu, de nouvelles règles.....	p. 45
3) Rendre des comptes, ou la question de l'évaluation.....	p. 47
4) Contradictoire et communication	p. 48
5) Complexité du travail et question de sens	p. 50
6) Un paradoxe lié à cette participation	p. 51
VIII. Du savoir faire des Directeurs	p. 54
1) La fonction de direction aujourd'hui	p. 55
2) Logique d'actions et question du sens	p. 56
3) Entre droit et participation : le management	p. 57
IX. De l'orphelinat à l'internat, de l'internat à l'enfant placé chez lui	p. 59
X. Conclusion	p. 61
Bibliographie	p. 65
Annexes	p. 66

I. INTRODUCTION

La montée en puissance des droits des usagers traduit une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs et plus particulièrement dans le secteur sanitaire et social.

Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) qui accueillent pour des séjours de durées variables des enfants et adolescents dont les familles se trouvent en difficultés se doivent de répondre à ces nouvelles exigences et adapter leurs pratiques aux nouveaux impératifs de la loi. L'accent est désormais mis sur l'importance de la fonction parentale et sur l'intérêt d'un réel maintien des liens entre parents et enfants même lorsque ceux-ci sont placés par mesure judiciaire ou administrative.

Au cours de ces dernières années, les politiques ont affirmé à travers les lois leur volonté de la reconnaissance des droits de la personne et cela quelque soit son degré de fragilité ou de difficulté. Cette obligation de reconnaissance s'impose maintenant à toutes les institutions.

Aujourd'hui avec la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, un tournant décisif a été pris.

Cette loi consacre une section entière aux droits et libertés individuelles des usagers du secteur social et médico-social mais prévoit aussi les moyens nécessaires à leur mise en œuvre par le biais d'un certain nombre d'outils tel que le projet d'établissement, le livret d'accueil, le conseil de vie social, la charte des droits et libertés, le contrat de séjour. Ceci a été légiféré dans le but de rééquilibrer les rapports entre des usagers fragilisés par des difficultés sociales matérielles et psychologiques et les établissements dont ils vont dépendent.

Cette loi s'inscrit dans un contexte politique dans lequel le législateur a la volonté de contribuer à la responsabilisation de chaque acteur. Elle induit un nouveau regard porté sur les personnes en difficulté et prétend également interroger l'efficacité et l'efficience du travail social.

De ce fait, les personnes en difficultés, au regard de cette volonté affichée, ne peuvent plus avoir un statut d'administré, d'assujéti ou d'assisté. La loi leur donne désormais un statut d'usager, citoyen, sujets de droits, au centre du dispositif.

L'enfant en danger et ses parents sont placés en tant qu'acteurs du dispositif institutionnel. La mission de protection confiée aux MECS ne peut s'envisager dorénavant sans le respect des droits des parents. Désormais, sujet, les parents des enfants placés sont légitimés à intervenir dans la vie institutionnelle et à participer activement à ce qui les concerne.

Dans le cadre des maisons d'enfants, l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés ayant entraîné une décision de placement de leurs enfants, passe désormais par cette notion de participation : une participation au niveau du fonctionnement et aussi une participation à l'élaboration et la réalisation des projets les concernant.

Cette participation qui répond aux transformations sociales, juridiques et éthiques de notre société, occasionne des difficultés et suscite des controverses. En effet les questions du droit des usagers, de la parentalité, du contradictoire sont des questions qui engendrent de vives discussions souvent passionnées et passionnantes.

A partir du constat que ces maisons d'enfants ne sont pas toutes au même stade quant à l'utilisation et l'application de ces outils garant de ce droit, que les pratiques évoluent à petits pas autour de la question de la relation d'accompagnement et la participation de l'usager au sein des MECS, j'ai souhaité, par le biais de ce travail, approfondir ce qui peut expliquer les résistances face à l'évolution nécessaire des pratiques éducatives en lien avec ces nouvelles prérogatives. Le fil conducteur de ce questionnement sera soutenu par l'hypothèse suivante : Le renforcement du droit des usagers dans les MECS fait évoluer les pratiques au sein de celle ci dans le sens d'une plus grande participation des parents.

Dans un premier temps un petit rappel historique sur l'évolution des politiques sociales et ses répercussions sur les maisons d'enfants à caractère social permettra d'éclairer mon propos. Après un descriptif des outils imposés par la loi devant rendre concrète cette participation des parents, je propose d'aller interroger les directeurs des maisons d'enfant à caractère social à l'aide d'un questionnaire ciblé sur ces outils afin de tenter de repérer les différents enjeux autour de leur mise en application. De part leur fonction, les directeurs des MECS, sur la question du « droit des usagers », sont dans l'obligation d'établir un lien entre les besoins des

personnes accueillies, les politiques sociales et la gestion des ressources humaines. Il s'agit pour eux d'élaborer une stratégie de changement susceptible de répondre à la mission de protection des enfants tout en respectant les droits des parents.

En effet, de par leurs positions, ils vont être amené à conduire ce changement, et c'est pourquoi la sociologie des organisations sera mon support théorique.

Ensuite, nous aborderons pour conclure, comment cette nouvelle forme de participation des parents induite par la loi va conduire les MECS à changer les modalités de prise en charge et aller vers des réponses plus individualisées c'est-à-dire pouvant conduire à des placements d'une grande souplesse pour aller vers une forme d'internat plus ouvert.

II. EVOLUTION DES LOIS, EVOLUTION DU CONTEXTE

1) De Saint Vincent de Paul (1638) aux années 1960

En 1762, Jean Jacques Rousseau écrit dans « Emile ou de l'éducation » le premier traité consacré à l'éducation des enfants.

Il développe l'idée centrale que l'enfant naît « bon » car vierge de tout enseignement, de tout savoir, et que la société vient par la suite corrompre. Cette nouvelle conception est importante dans la mesure où elle implique qu'il est possible d'influer sur le développement de l'enfant, sur son évolution. Ainsi des initiatives vont se multiplier donnant lieu à des techniques destinées à exercer cette influence sur l'enfant. C'est ainsi que différentes actions éducatives visant à influencer sur leur développement vont faire leur apparition.

Parallèlement à cela, l'Etat fait évoluer sa législation en matière de droit d'intervention dans la cellule familiale en abolissant la « patria potenta » (droit de correction d'un enfant reconnu au père) et en proclamant l'obligation pour la Nation de répondre « à l'éducation physique et morale des enfants abandonnés ».

A partir de là, l'Etat amorce son devoir de secours et organise la « charité publique » qui était jusqu'alors une activité délaissée à l'église.

Le 24 juillet 1889 est adoptée une loi qui prévoit une sanction en cas de faute des parents. Cette loi sur « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » crée la première procédure civile en cette matière. Elle n'envisage cependant qu'une mesure de placement de l'enfant et ne se positionne pas sur son devenir.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 apportera une distinction entre la notion de faute et la notion de protection de l'enfant. En effet, le texte prévoit une mesure de « surveillance éducative » lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait du père ou de la mère ». Il est ainsi admis l'idée de procéder à un contrôle de l'activité des parents en direction de leurs enfants, et leur apporter une aide en cas de défaillance.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 instaure une procédure unifiée pour la protection des mineurs. Elle abroge les textes de lois antérieurs et les remplace par un texte unique qui

s'appliquera à tous les enfants en danger, quelle qu'en soit la cause. Le juge des enfants est désormais compétant tant en ce qui concerne l'enfance délinquante, qu'en ce qui concerne l'enfance en danger.

Jusque dans les années 60, les enfants pris en charge par les établissements étaient désignés par des termes « *orphelins* », ou « *enfants abandonnés* ». Aucune place n'est alors laissée aux familles.

La prise en charge des enfants consacrait un fonctionnement de collectivité intense :

- hébergement en dortoirs,
- prise des repas en réfectoire,
- communauté des horaires et du rythme de vie,
- communauté des activités,
- coupe de cheveux et tenue vestimentaire identique à tous,

Les enfants sont soumis à un régime de soin commun. Leurs histoires personnelles ainsi que leurs besoins propres indiffèrent les personnes chargées de s'en occuper.

L'objectif prioritaire visait à faire mieux que ce qui avait été fait par les familles.

La démarche consistait naturellement à se substituer « aux mauvais parents » pour donner aux enfants ce dont ils ont manqué.

Bien que l'ordonnance du 23 décembre 1958 introduit la notion d'assistance éducative et le décret du 7 juillet 1959 celle de l'enfance en danger, la nature du travail en cours dans les institutions ne connaîtra pas de véritables changements. L'assistance aux familles dans l'éducation de leurs enfants continuera encore à prendre la forme d'une mise à l'écart des parents et se traduira très souvent par le placement de ceux-ci dans un établissement spécialisé.

2) Des années 1960 aux années 1980

La société française connaît dans son ensemble des mouvements de tensions et les événements de mai 1968 vont amener de profonds changements de conceptions. Des lois importantes sont votées. Ainsi celle du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, ou encore celle du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

La loi du 4 juin 1970 vient marquer une profonde rupture avec le système antérieur. En effet, une mesure d'assistance éducative peut désormais être prononcée dès lors qu'une situation objective fondée sur la mise en danger du mineur est avérée. Cette loi tend à prendre en

considération toute la problématique familiale et propose une aide à toute la famille en difficulté. Elle vise à considérer les capacités d'évolution et les qualités et compétences de chacun de ses membres. Cette loi donne une place importante dans le dispositif à l'action éducative en milieu ouvert et fixe déjà comme priorité le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Par ailleurs, elle fait disparaître la notion de puissance paternelle pour introduire celle d'autorité parentale.

A cette crise des institutions (famille, école, Etat, éducation...) vient s'ajouter une crise économique qui va avoir de répercussions sur les politiques sociales. Signalons pour exemple que le rapport BIANCO-LAMY (que nous aurons l'occasion d'évoquer ultérieurement) était discrètement accompagné de la mention « RCB », signifiant que l'étude réalisée a été soumise au système de la « Rationalisation des Choix Budgétaires »¹.

Les établissements émanant de congrégations se séparent progressivement de leur personnel religieux pour le remplacer par un personnel laïc, éducateurs et psychologues sont massivement embauchés dans les maisons d'enfants, entraînant une diversité des regards portés sur les pratiques institutionnelles et une modification des représentations véhiculées sur les familles.

La diffusion de nombreux travaux au cours des années 1970-80 sur la question de l'attachement et de la séparation vient souligner l'importance, l'influence et le rôle de la famille dans le développement psychoaffectif de l'enfant². Ces études font écho aux enseignements tirés des recherches effectuées quelques années auparavant par d'autres auteurs tels que R.A. SPITZ et M.S. AINSWORTH qui ont participé à mettre en évidence que de nombreux troubles observés chez des enfants placés sont plus particulièrement liés à la séparation d'avec leur famille et leurs figures d'attachement qu'aux événements qui ont marqué leur histoire familiale.

Les études ainsi menées constituent des avancées qui viennent bousculer les conceptions de l'époque et invitent fortement les acteurs de l'action sociale à réinterroger leurs certitudes. Le

¹ *La rationalisation des choix budgétaires, ou RCB, est une méthode datant des années soixante, qui fixe un cadre analytique au processus décisionnel des pouvoirs publics afin d'établir un lien entre les dépenses engagées et les résultats obtenus.*

² *Entre autres auteurs J. BOWLBY et D.W. WINNICOTT. Le premier insiste sur la relation à la mère, sur l'irréversibilité des carences du premier âge, sur le besoin d'attachement à la mère, indépendamment de l'allaitement et donc l'importance de l'angoisse de séparation. Le second estime que les soins apportés à un enfant doivent posséder des caractéristiques de continuité, de fiabilité et d'adaptation progressive aux besoins de l'enfant.*

regard porté sur les familles des enfants placés évolue progressivement dans le sens d'une plus grande reconnaissance des capacités éducatives de ces dernières, quels que soient leurs degrés de difficulté.

Toutes ces évolutions ont conduit à une considération plus critique de l'idée du placement. L'analyse systémique et la psychanalyse, qui percent fortement dans le secteur du travail social, avisent de la difficulté à agir de façon constructive avec un enfant sans aussi prendre en considération sa famille. Le rapport BIANCO-LAMY³ vient en 1980 confirmer cette tendance en préconisant aux institutions à qui sont confiés les enfants d'impliquer leurs parents dans la prise en charge de leurs enfants et de procéder à l'évaluation des projets individuels qui ont été élaborés à leur intention.

3) Des années 1980 à 2002 « Une action sociale pour une nouvelle citoyenneté »

Les années 1980 s'annoncent comme une nouvelle ère des libertés individuelles et affirme la nécessité de considérer que les usagers ont des droits.

Les conclusions du rapport BIANCO-LAMY (1980) sont à l'origine d'une importante circulaire en 1981 (Circulaire Barrot) qui préconise des placements proches de la famille.

En 1982, la circulaire « orientations ministérielles en matière social », de Nicole Questiaux ministre de la solidarité nationale, renforce l'idée de la prise en compte des droits des usagers. Son titre premier « Une action sociale pour une nouvelle citoyenneté⁴ » est par lui-même significatif.

Ces années vont connaître de grands manèges structurels liés à la politique de décentralisation. L'aide sociale à l'enfance est désormais placée sous l'égide des départements.

³ J. L BIANCO, P. LAMY, *L'aide à l'enfance demain – contribution à une politique de réduction des inégalités*, Paris : La documentation française, 1980

⁴ Roland Janvier Yves Matho *Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales* p 50

« Un des enjeux des lois de décentralisation⁵ était de placer les instances de décisions au plus proche des citoyens selon le principe de subsidiarité.

Ce mouvement de réforme devait donner également une nouvelle impulsion démocratique⁶ ».

La loi du 6 juin 1984⁷, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et relative au statut des pupilles de l'Etat, marque l'entrée du travail social dans une logique d'action qui continue à se tourner vers le droit des usagers. Elle est déjà par le terme utilisé, un retournement de perspectives.

Georgina Dufoix dira dans une interview « Une des idées maîtresses de cette loi consiste à ne pas considérer les personnes en difficultés familiales comme des citoyens inférieurs qui ne seraient pas titulaires de leurs droits élémentaires ou qui seraient privés des droits qu'ont tous les usagers d'un service public⁸ ».

Dans ce contexte, des familles soutenues par des associations se saisissent de ce texte pour faire entendre leur voix, et pour progressivement revendiquer ce que le législateur leur a octroyé. Celles-ci affirment ainsi ne plus vouloir se laisser déposséder de leur droit de parents du fait du placement de leur enfant. L'association « le fil d'Ariane » fondée en 1998 par Catherine GADOT, dont les objectifs premiers sont d'éviter la séparation des enfants de leur famille et d'accompagner les familles pour mettre fin le plus rapidement possible au placement de leur enfant⁹ témoigne de cette évolution.

⁵ *Loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des départements et des régions. Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et des régions Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé Roland Janvier Yves Matho « Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales » p 50*

⁶ *Roland Janvier Yves Matho Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico- sociales p49*

⁷ *la loi du 6 juin 1984 reconnaît plus particulièrement aux familles cinq droits fondamentaux : le droit d'être informées, le droit d'être assistées, le droit d'être associées, le droit de participer aux décisions, et à l'enfant le droit d'être associé aux décisions.*

⁸ *Roland Janvier Yves Matho Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales p 52*

⁹ *L'association « le fil d'Ariane » diffuse deux livrets dont le premier (Mon enfant est placé, j'ai des droits) qui informe les parents sur leurs droits et devoirs de parents et le second (Guide de l'accompagnement social et de l'accès au dossier) qui apporte des conseils sur diverses questions techniques (modèles de lettre, questions fréquentes, etc...). <http://www.premiumwanadoo.com/lefildariane/>*

Il est néanmoins important de rappeler que la convention des droits de l'enfant promulguée le 20 novembre 1989 va également proclamer certains droits de protection concernant les enfants comme le droit de s'exprimer, le droit de connaître ses parents, le droit au respect...

Le 10 juillet 1989, après certains faits divers comme l'enfant au placard qui ont sensibilisés l'opinion publique une loi sur la prévention de la maltraitance et la protection des mineurs maltraités sera votée: la loi Dorlhac.

4) Depuis le 2 janvier 2002

Le 2 janvier 2002 a été promulguée une loi dite « loi rénovant l'action sociale et médico-sociale ». Elle s'inspire des rapports publiés ces dernières années au sujet de la protection de l'enfance qui tous dénoncent des manquements et des dysfonctionnements relatifs aux modes de prise en charge en cours dans les institutions.

Cette loi ne crée pas plus de droits, elle va surtout donner les moyens de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces droits par les documents que nous détaillerons ultérieurement et qui sont devenus obligatoires au sein des institutions.

Elle oriente les projets d'interventions vers une plus grande adaptation aux besoins des personnes.

Toutefois, soulignons que même si les familles dont les enfants sont placés commencent à oser revendiquer des droits, elles restent néanmoins des familles vulnérables et fragilisées par leur situation et d'autant plus par le placement des enfants.

En effet, se séparer de son enfant reste un acte difficile et culpabilisant pour les parents. Il s'agit aussi d'un acte lourd à initier pour les travailleurs sociaux. En effet, la prise d'une telle décision signifie l'échec des autres dispositifs mis en place en amont pour tenter de remédier aux difficultés repérées chez les parents. Le placement est vécu comme la solution ultime, « l'outil de la dernière chance ».

En s'attachant à la qualité de nos relations avec les usagers tout en rappelant leurs droits, et en ayant le souci de faire de la participation des familles un des critères d'évaluation des pratiques des professionnels dans les institutions, les maisons d'enfants sont désormais dans l'obligation d'intégrer dans leur fonctionnement les dispositions qui ont inspirées la loi du 2 janvier 2002.

III. LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

1. Textes fondateurs du champ d'action

Les Maisons d'Enfants à Caractère social (MECS) sont définies comme étant des établissements qui accueillent pour des séjours de durée variable, les enfants et les adolescents dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

Le champ d'action des Maisons d'Enfants à Caractère Social est organisé par un ensemble de textes de référence de diverses natures (lois, décrets, ordonnances).

Cependant, deux textes fondent les principes de l'« assistance éducative » et sont à l'origine des placements d'enfants en Maison d'Enfants à Caractère Social.

Il s'agit de :

- L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, qui a été reprise par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (art. 375 et suivant du Code Civil). L'article 375 du Code Civil dit : une mesure de placement peut être prise par l'autorité judiciaire « quand la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises dans son milieu naturel », dont la dernière rédaction remonte à la loi de 1970 sur l'autorité parentale.
- Le décret n° 59.100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger qui charge l'autorité administrative d'exercer « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ».

Ces maisons ont connu à partir des années 70, une remise en cause profonde de leur type d'intervention, influencé en partie par le modèle médical qui était de type substitutif. De vives critiques se sont donc élevées pour interpeller le secteur et interroger les résultats peu probants engendrés par ce modèle.

Ainsi, le rapport Dupont Fauville (1972) intitulé « Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance » sur la prévention spécialisée qui annonce une montée en puissance de l'aide à domicile, et le rapport Bianco Lamy (1980) intitulé « L'aide à l'enfance demain » qui vient véritablement marquer l'évolution des politiques sociales dans le sens du maintien des liens des enfants séparés d'avec leurs parents, marquent tous deux le passage d'une logique de protection à une logique de prévention qui insiste sur une plus grande prise en compte de la famille. A la suite de ces différents rapports, plusieurs décrets et lois ont été mis en application dans l'idée de faire évoluer l'action sociale vers une meilleure prise en compte de la personne en demande d'aide.

Par ailleurs, d'autres textes interviennent pour définir le champ d'action des établissements sociaux :

- les lois du 22 juillet 1983 sur la décentralisation, puis la loi du 6 juin 1984 (relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat), et la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986¹⁰ (dite « loi particulière »), viennent donner à l'action sanitaire et sociale une orientation visant à privilégier la mise en place d'actions éducatives individualisées pour traiter les problématiques rencontrées.

Ces lois ont posé la question des droits des familles. Plus que jamais, le cadre légal tend à faire émerger une logique de responsabilisation des parents des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et vise à garantir les droits des personnes.

Messieurs Janvier et Matho caractérisent ainsi la loi du 6 juin 1984 par ces cinq mots clés :

- « **Informer** : La famille doit être informée sur les conditions d'attribution de la prestation dont elle va bénéficier et sur les conséquences qu'il y aura sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal ;
- **Associer** : non seulement la famille doit être associée aux décisions (information préalable, accord écrit, participation à des choix importants relevant de l'autorité parentale) mais le mineur aussi ;
- **Consulter** : La famille est consultée (par exemple sur les modalités d'application d'une décision judiciaire) mais également le mineur sur toute mesure le concernant (son avis est recueilli) ;

¹⁰ Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

- **Accompagner** : la loi donne le droit à tout usager de l'aide sociale à l'enfance d'être accompagné de la personne de son choix ... ;
- **Garantir** : Les décisions doivent être périodiquement révisées au maximum, tous les ans. »¹¹.

- la loi du 10 juillet 1989 induisant dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, des dispositions spécifiques à l'enfance maltraitée, réaffirme la responsabilité du président du Conseil Général dans la mise en oeuvre de ces missions.

Cette loi sur l'enfance maltraitée énonce les modalités de prévention des mauvais traitements et cherche à concilier la nécessaire protection de l'enfant avec les droits des parents.

- la convention internationale des droits l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en 1990 va dans le sens de la protection des enfants.
- la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant.

En juin 2000, le rapport Naves-Cathala, intitulé « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents » réaffirme la place irremplaçable des parents dans l'éducation de leurs enfants et la nécessité de prendre d'avantage en considération la compétence et la parole des familles.

Le rapport Roméo, datant d'octobre 2001 et intitulé « L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance » relève le difficile dialogue entre les familles et les professionnels, et entre lesquels « tout semble se passer, en réalité, comme si ces deux univers, celui de la famille et celui des professionnels de la protection de l'enfance, étaient deux hémisphères que sépare plus qu'il ne les rapproche l'enfant, acteur autant qu'enjeu de leur rivalité plutôt que de leur coopération »¹².

¹¹ Roland Janvier Yves Matho *Mettre en œuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-social* p 52.

¹² *Rapport Roméo Claude : L'évolution des relations parents, enfants, professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance. Octobre 2001. p13.*

Ces derniers rapports ont à leur tour produit des effets sur la politique de l'aide sociale à l'enfance et aux familles donnant lieu à une nouvelle loi votée le 2 janvier 2002. Cette loi qui vient rénover l'action sociale et médico-sociale incite également à la reconnaissance des droits des parents et à la participation active de ceux-ci à l'éducation de leurs enfants. Elle signifie bien clairement que l'aide qu'il convient d'apporter aux parents doit être dispensée dans l'intérêt des enfants mais aussi dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Les missions confiées à l'établissement à l'égard de chaque situation individuelle d'accueil vont se décliner dans ce cadre juridique et réglementaire.

2. Missions des MECS

Il convient d'indiquer que les enfants accueillis dans le cadre des MECS sont placés sur décision du juge pour enfants, soit directement à l'établissement ou plus majoritairement à l'aide sociale déléguant ensuite la mission d'accueil spécifique à l'établissement.

L'intervention judiciaire est légitimée par les dispositions de l'article 375 et suivants du Code Civil, qui indique que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ».

L'article 375-1 du Code Civil confie au Juge des Enfants l'exercice de cette mission de protection en s'efforçant de toujours recueillir l'adhésion de la famille. Dans tous les cas, les décisions prises par le juge des enfants s'imposent à tous.

Le juge des enfants peut prononcer des mesures éducatives de deux natures différentes. Il peut ainsi décider:

- de maintenir l'enfant dans son « milieu actuel ». « Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, [ayant pour] pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement... » (article 375-2 du Code Civil). Il s'agit là d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

- de retirer l'enfant de son « milieu actuel » et de le confier à :
 - 1° à l'autre parent;
 - 2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
 - 3° à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
 - 4° à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (article 375-3 du Code Civil).

Au regard des situations qui se présentent à lui, le juge des enfants peut estimer nécessaire de cumuler ces deux mesures éducatives.

La décision judiciaire de confier un enfant (soit directement à un établissement, soit au service de l'ASE) est une mesure d'aménagement de l'autorité parentale. L'article 375-7 du Code Civil précise en effet que « Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure...». Il en ressort de cet article qu'une mesure d'assistance éducative n'a nullement vocation à défaire les parents de leurs pouvoirs de décision concernant l'enfant.

Les enfants accueillis dans les MECS y sont confiés suite à des situations familiales marquées par des difficultés psychosociales et (ou) des conflits importants qui surviennent entre les parents, qu'il s'agisse d'un placement de type administratif (contrat d'accueil établi entre la famille demandant une aide éducative et l'Aide Sociale à l'Enfance) ou bien judiciaire.

Les raisons les plus fréquentes d'une décision d'accueil provisoire ou d'un placement judiciaires peuvent se décliner ainsi :

- carences éducatives,
- difficultés psychologiques ou psychiatriques des parents, alcoolisme, toxicomanie...
- conflits familiaux,
- maltraitances physiques ou psychologique, inceste, abus sexuels, sévices corporels,
- absentéisme scolaire ou difficultés scolaires lourdes,
- troubles du comportement,
- logement,

Au regard des situations qui se présentent à lui, le juge des enfants peut estimer nécessaire de cumuler ces deux mesures éducatives.

Certains des accueils se réalisent à la demande des parents dans le cadre d'accueils temporaires administratifs (contrat d'accueil établi par l'Aide Sociale à l'Enfance).

Depuis la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée, le législateur a rendu obligatoire l'articulation entre le dispositif administratif et l'autorité judiciaire. Ainsi dans certaines situations, lorsque l'adhésion de la famille ne peut être acquise ou ne l'est plus, et que la situation de danger persiste pour un enfant, le signalement de la situation au procureur de la République est obligatoire. Seules les décisions prises par l'autorité judiciaire s'imposent aux familles. Un accueil temporaire peut alors être transformé en placement judiciaire.

Quelle que soit l'origine de la décision de placement (judiciaire ou administrative), la mission des MECS qui s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfant reste d'organiser des prises en charge à partir de mesures éducatives et de protection pour les enfants qui leur sont confiés.

Ces mesures nécessaire devront être prises en vue de :

- Protéger et éloigner l'enfant du milieu dangereux dans lequel il ne peut évoluer.
- Suppléer provisoirement aux difficultés des parents à assumer leur fonction et responsabilité parentale.
- Accompagner l'enfant dans une évolution personnelle.
- Maintenir des liens avec la famille d'origine ou la préparation d'un retour éventuel du mineur accueilli dans son milieu d'origine ou sa famille.
- Soutenir les familles dans la réalisation de leur responsabilité et ceci dans un souci de respect du droit des parents.
- Mettre en oeuvre leurs responsabilités, notamment en matière d'autorité parentale (informations régulières sur tous les éléments de la vie de l'enfant en matière d'éducation, de santé, de sécurité, participation aux décisions, association aux projets individuels et collectifs).

3. Evolution des pratiques

La loi du 2 janvier 2002 a pour objectif d'offrir un dispositif qui se veut cohérent avec le principe qui l'a animé. Les prestations devront s'organiser autour de la personne, de ses besoins et de ses attentes. Elles doivent être personnalisées, respecter sa vie privée, son

intimité, mais aussi son libre choix. Elles doivent rechercher son consentement éclairé et donner l'accès à toutes les informations la concernant. Dans une section spécifique, la loi 2002-2 a décliné de manière précise les droits des personnes et donne les méthodes destinées à garantir leur application : documents à remettre aux bénéficiaires de la prestation, instance de dialogue et outils d'évaluation.

Ce renforcement du droit des personnes va jusqu'à la mise en place d'une contractualisation des rapports entre le représentant légal de l'enfant accueilli et l'établissement, avec l'outil intitulé « contrat de séjour ». Celui-ci comporte des engagements réciproques.

La mise en œuvre concrète et réelle de ces différents outils entraînera nécessairement des modifications dans les modalités de prise en charge dans le cadre des maisons d'enfants.

Ces dispositions nous l'avons vu antérieurement ne sont pas nouvelles, mais elles sont désormais affirmées clairement. Si celles-ci ne sont pas respectées, des sanctions sont envisagées. Ces infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires habilités par le Ministre chargé de l'économie, mais aussi par les inspecteurs des Affaires sanitaires et sociales qui seront désormais assermentés et pourront dresser des procès verbaux (art. L. 313-13).

En créant une section spécifique du code de l'action sociale et des familles relatives au droit des usagers, la loi 2002-2 décline certes un statut précis de l'utilisateur et de ses droits mais elle décline également, les méthodes pour les garantir.

Par la même, cette loi s'attaque aux compétences et savoir-faire des professionnels qui sur le terrain ont pour mission de les mettre en application. La loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale tente en quelque sorte une mise en adéquation entre « le dire et le faire ».

La loi 2002-2 a l'objectif d'équilibrer les relations entre les travailleurs sociaux et les personnes en demande d'aide. Elle a également l'ambition en quelque sorte de baliser les pratiques. Je me devais d'en faire une relecture afin de mettre en évidence certains articles et points importants de cette loi. Le chapitre suivant a été le fil conducteur de mes entretiens et un support pour mon questionnaire.

IV. LA LOI DU 2 JANVIER 2002

1) Le droit des personnes : Article 311-3 du code de l'action sociale et des familles

L'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles garantit l'exercice des droits et libertés individuels à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La loi énumère huit droits (7 à l'article L.311-3 et 1 à l'article L.311-9).

L'article L 311-3 précise que l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui est assuré :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

L'article L.311-9 ajoute le droit à une vie familiale pour les personnes handicapées et les personnes en difficulté sociale.

2) *Les outils qui garantissent la mise en oeuvre des droits des personnes¹³ bénéficiant des actions des établissements sociaux et médico-sociaux et leur traduction dans le cadre de la mission des MECS.*

Les différents outils que les maisons d'enfants doivent désormais produire répondent aux injonctions énoncées dans des textes ayant diverses origines (lois, décrets, circulaires...).

La Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES) a énuméré et exposé la teneur des outils suivant dans un cahier des charges adressé aux directeurs des MECS de la région parisienne en Mars 2005.

2-1) *le projet d'établissement Art. L.311-8.*

Le projet d'établissement a l'intention première de définir des objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il se revisite tous les cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Le projet d'établissement est une réflexion de l'institution qui permet de définir ses choix éthiques, éducatifs, les orientations prises ainsi que les moyens mobilisés.

Ce document, définit également les critères et outils d'évaluation retenus pour mesurer la qualité des prestations qu'ils proposent aux usagers.

A travers sa mise en place s'exprime la volonté d'amener les établissements dans une recherche de qualité.

2-2) *Les espaces de communication en direction de la personne accueillie pour une meilleure connaissance de ses droits et de ses devoirs*

2-2-1) Le livret d'accueil : (cf. circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004). C'est un outil au service de la lisibilité des projets et des prestations proposées ou la présentation d'un savoir-faire.

Le livret d'accueil doit permettre de donner à la personne accueillie ou à son représentant légal une vision institutionnelle claire de l'établissement. A ce titre, il donne les

¹³ Outils à consulter sur les sites de deux associations : www.lavieaugrandair.fr

www.clair-logis.org

caractéristiques juridiques (statuts, présentation de l'organisme gestionnaire ou de la collectivité, autorité de tutelle) et identitaires de l'établissement ou du service (historique, références éthiques, mission générale).

Il synthétise les informations descriptives concernant les locaux (implantation, voies d'accès, répartition géographique et affectation), la capacité d'accueil du centre, les modalités d'admission, de prise en charge éducative et celles relatives aux rythmes de fonctionnement (horaires, périodes d'ouverture, etc...).

Il définit également les principales missions de l'établissement ainsi que les noms des responsables, la composition des équipes et les fonctions précises assignées au personnel et leurs coordonnées.

Il détaille le contenu de l'accompagnement éducatif et le type de scolarité poursuivi, le nombre de places et la tarification appliquée en précisant très nettement ce qu'elle inclut. Par ailleurs cela fera l'objet d'un échange avec la famille durant la procédure d'admission.

Il précise enfin les instances et personnes-ressources auxquelles la personne accueillie peut faire appel en cas de problème (conseil de la vie sociale et personne qualifiée au titre du décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 publié au JO du 21 novembre 2003), ainsi que les voies de recours ou de médiation.

De ces éléments, il ressort que le livret d'accueil doit ainsi être pour chaque nouvel arrivant et sa famille, ou son représentant légal, un vade-mecum qui l'aide dans ses premières démarches et facilite son intégration et une meilleure connaissance de ses droits.

Il doit être pédagogique, simple, lisible et adapté à d'éventuelles difficultés de communication et de compréhension pour garantir un accès égal à l'information.

De plus, en annexe du livret d'accueil seront obligatoirement joints la charte des droits¹⁴ et libertés (arrêté du 08/09/2003 précité) et le règlement de fonctionnement.

2-2-2) Le règlement de fonctionnement¹⁵ : (décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 publié au JO du 21/11/2003) : un cadre pour des droits et des obligations. « C'est l'outil de clarification, le document de référence pour la famille, l'enfant, le professionnel ».

¹⁴ Annexe p IV

¹⁵ Annexe pII

C'est un document arrêté par l'instance compétente de l'organisation gestionnaire après consultation des instances de représentation du personnel et des usagers.

Le règlement de fonctionnement doit indiquer :

- les modalités concrètes d'exercice des droits reconnus aux personnes accueillies (notamment ceux mentionnés à l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles) et déterminer, le cas échéant, les conditions d'association de la famille des mineurs à la vie de l'établissement.
- l'organisation de l'établissement (sécurité des biens et des personnes, délivrance des prestations et organisation des transferts, déplacements et activités extérieures, affectation des locaux ...).
- enfin, dans le respect des dispositions de la charte des droits et libertés, il énumère les règles essentielles de vie collective et les obligations liées à leur respect.

Le règlement est élaboré pour une durée de cinq ans, il peut être révisé suivant une périodicité qu'il appartient de fixer.

2-2-3) Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge (D.I.P.C.): (décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 paru au JO du 27/11/ 2004). Le contrat de séjour est obligatoire lorsque la prise en charge comporte un séjour d'une durée prévisionnelle, continue ou discontinue, supérieure à deux mois. Lorsque la durée de la prise en charge est inférieure à deux mois, le document individuel de prise en charge remplace le contrat de séjour.

Le contrat de séjour¹⁶ est un document qui définit, en lien avec la personne accueillie, ou son représentant légal, les objectifs de la prise en charge et les prestations « les plus adaptées ».

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document va comporter des engagements réciproques. Il s'agit de mettre le bénéficiaire en position d'acteur. La négociation est désormais un point important dans la relation MECS/représentant légal de l'enfant accueilli.

Chaque acteur va s'engager par rapport à des objectifs repérés, « Le contrat de séjour devient l'outil d'engagement et de responsabilités mutuelles ». Au regard de sa

¹⁶ Annexe p VIII

responsabilité et du fait de sa mission de protection, le directeur d'un établissement conserve la possibilité de refuser une demande faite par la personne accueillie dans le cadre de son contrat de séjour s'il estime que les capacités du demandeur ne permettent pas de l'envisager. Néanmoins, il appartient au directeur de lui en préciser les motifs. Le prestataire de service devra toujours évaluer les capacités de la personne, la nécessité de l'acte et la proportionnalité du risque au regard du danger. Il n'a pas l'obligation de persuader l'utilisateur, mais il aura toujours la possibilité de refuser son service.

2-2-4) Le projet individualisé global : ce document définit les objectifs de la prise en charge ou de l'accompagnement. Il se fait avec la participation de la personne accueillie et de son représentant légal. C'est un document écrit qui formalise le cadre et les objectifs de la collaboration entre l'institution, les différents services intervenant dans l'intérêt de la personne accueillie et sa famille chaque fois que celle-ci peut être associée pour le suivi éducatif quotidien de l'enfant ou du jeune.

Il ne peut se substituer au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge (DIPC) mais le complète.

Il est établi en fonction du profil, des attentes, de la motivation et des aptitudes de l'enfant ou du jeune, pris dans sa singularité et son histoire personnelle et familiale.

Le projet individualisé s'appuie sur les constats recueillis par les professionnels dans le cadre de l'analyse de la situation du jeune dans ses différentes dimensions. Il doit permettre d'identifier précisément :

- les objectifs visés en direction du jeune en matière de suivi éducatif quotidien (il s'agit des buts à atteindre par le mineur en termes de développement de ses capacités ou de ses potentiels),
- les objectifs visés concernant les relations parent(s)-enfant(s),
- le suivi social de la famille,
- les moyens mis en œuvre par les professionnels et la place spécifique de chacun,
- les échéances relatives à chacun des objectifs fixés,
- les modalités d'évaluation du projet et échéances.

2-3) Les espaces de négociation

Deux instances sont prévues pour aider les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal à faire valoir ses droits pour

exprimer un désaccord.

2-3-1) un médiateur : prévu par l'article 311-5. (Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 publié au JO du 27/03/2004). Ce médiateur est une personne qualifiée qui peut se choisir sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Cette personne rend compte et informe l'intéressé ou son représentant légal de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État.

2-3-2) le conseil de la vie sociale : L'art. 311-6 instaure un Conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation. C'est l'instance de représentation garante de la participation des usagers (décret n°2004-287 du 25 mars 2004 publié au JO du 27 mars 2004). Il remplace le Conseil d'établissement instauré par la loi du 3 janvier 1985, (décret du 31 décembre 1991).

A la suite de la publication du décret d'application, le conseil de vie sociale devient obligatoire lorsque « l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil continu » et accueille à majorité un public âgé au minimum de onze ans (article 1^{er}). Il n'est pas obligatoire pour les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions relatives à l'enfance. Ceux-ci peuvent alors utiliser d'autres formes de participation.

Ce décret fixe la composition et les modalités de désignation des instances de participation dont il est précisé qu'elles devront être installées dans un délai de six mois à compter de sa publication, soit au plus tard le 28/09/2004. L'article 14 fixe les compétences étendues de ce conseil, appelé à se réunir au minimum trois fois par an.

Les membres du conseil de la vie sociale sont invités à donner leur avis ou à faire des propositions dans trois principaux domaines :

- * le cadre de vie des jeunes accueillis (affectation et entretien des locaux, projets de travaux ou d'équipements, relogement en cas de travaux ou de fermeture).
- * l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ou du service (animation socioculturelle et de la vie institutionnelle, les activités, la vie institutionnelle, les modifications substantielles touchant à la prise en charge).
- * la nature et le prix des services rendus à l'utilisateur.

Enfin, le conseil de la vie sociale devra obligatoirement être consulté sur le règlement de fonctionnement comme sur le projet de service (cf. articles 11 et 12 de la loi du 2 janvier 2002). Il doit être informé des suites réservées aux avis et propositions émis préalablement et consignés par écrit par le secrétaire de séance. De même, il est consulté en cas d'élaboration ou de modification du règlement de fonctionnement ou du projet d'établissement.

2-4) les espaces d'évaluation des actions conduites

Dans l'attente des premiers travaux du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (cf. décret n° 2003-1134 du 26 novembre 2003 publié au JO du 29 novembre 2003) qui a notamment pour mission de diffuser des référentiels de bonne pratique (lorsqu'ils n'existent pas), les établissements ou services doivent d'ores et déjà identifier et détailler dans leur projet d'établissement les indicateurs et modalités de suivi retenus pour contrôler la réalisation effective des objectifs et des échéances qu'ils s'assignent.

L'évaluation devient incontournable puisque obligatoire, elle va exister sous deux formes :

a)- une autoévaluation des activités et l'appréciation qualitative des modalités de prise en charge se feront au regard de la mise en œuvre concrète du projet de service. Cette évaluation interne est obligatoire tous les cinq ans. Ses résultats seront communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionner.

b)- une évaluation par un organisme extérieur. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Le projet de service devra également prévoir les modalités de recours à une évaluation externe ayant le même objet mais confiée à un organisme extérieur habilité, dont les conclusions conditionneront le renouvellement de l'autorisation. Cette évaluation « doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci. » (cf. art 22 de la loi du 02 janvier 2002).

Après ce descriptif, nous pouvons conclure que dans le cadre du fonctionnement des MECS, l'avis des parents prend toute son importance dans la mesure où dorénavant il a une part prépondérante dans cette évaluation.

En reconnaissant aux parents leurs places d'acteurs devenues « incontournables », la loi va induire un positionnement différent de la part des travailleurs sociaux qui se voient dans l'obligation à opérer des changements dans leurs pratiques éducatives et pédagogiques.

V. PREAMBULE A L'ENQUÊTE.

1) De la mise à l'écart du parent au parent acteur et au centre du dispositif

L'ensemble des textes que nous avons examiné dans les pages précédentes tend donc avant tout à faire évoluer le cadre législatif de l'action sociale et médico-sociale vers le sens d'une plus grande reconnaissance des droits des personnes amenées à en bénéficier. L'objectif visé étant de donner une place et un véritable rôle à jouer aux parents en renforçant les actions qui favorisent un débat plus équilibré entre les familles et les institutions. Le législateur souhaite ainsi éviter le plus grand nombre possible de malentendus et réduire les cas de maltraitances institutionnelles.

Ce tableau de synthèse¹⁷ tente d'illustrer l'évolution du regard porté sur les bénéficiaires du travail social selon les époques, et fait un lien entre la perception dominante et la manière dont les acteurs sociaux ont conçu leur mission envers ces mêmes bénéficiaires.

<u>Logiques</u>	<u>Désignation de l'enfant</u>	<u>Représentation des parents</u>	<u>Notre mission</u>
Charité	Le pauvre	Inconnus	Sauver
Assistance (1793-1904)	L'orphelin, le pupille	Absents	Remplacer
Protection (1889)	Enfant moralement abandonné	Déchus	Protéger
Soin (1970)	Enfant en difficulté	Défaillants	Réparer
Proposition de service (1984)	L'utilisateur	Usagers	Soutenir
Citoyenneté (2002)	La personne	Citoyens	Accompagner Responsabiliser

¹⁷ Tableau proposé par monsieur Verdier lors de son intervention aux journées d'étude de l'ANPASE à Hyères le 14 octobre 2003

Aujourd'hui, avec l'affirmation des droits des parents citoyens et acteurs, les maisons d'enfants à caractère social s'orientent nécessairement vers des actions d'accompagnement et vers le soutien à l'exercice des fonctions parentales.

Une participation active et concrète des parents au projet individuel mis en place pour leur enfant s'avère désormais incontournable. Recueillir leur avis devient inéluctable et ceci quelque soit leurs types de difficultés.

Ces démarches nécessitent un travail de collaboration avec la famille afin d'identifier au plus juste les besoins d'intervention, de définir avec précision les modalités des actions à mettre en place qui sont toujours susceptibles d'évaluation et de réajustement, et de contractualiser les engagements réciproques pris dans le respects des mesures édictées par les instances administratives et judiciaires. Cette manière de procéder est désormais repérée comme étant une bonne pratique.

Parce que certaines problématiques rendent difficiles l'application de la loi du 2 janvier 2002 et la mise en place des outils qu'elle préconise, des résistances s'organisent.

2) un questionnement sur le sujet de la participation des parents

La question de la participation des parents à l'éducation de leur enfant confié à une maison d'enfants à caractère social doit être une préoccupation centrale des professionnels exerçant au sein de ce type de structure. Mais de quelle manière cette interrogation agit-elle sur les décisions et les actions sensées lui donner vie dans les pratiques institutionnelles ?

En effet, par les nouveaux impératifs qu'impose la loi du 2 janvier 2002, l'exigence d'une collaboration avec les familles a-t-elle concrètement donné une place aux parents telle que la loi le préconise ?

J'ai souhaité réfléchir sur les raisons pouvant expliquer les différences de traitement qui, à partir d'un même cadre législatif, sont constatées entre des établissements pourtant de même nature concernant la mise en œuvre de cette coopération professionnels/parents. Ainsi, je souhaite comprendre les difficultés rencontrées par ces établissements à faire évoluer leurs pratiques dans le sens d'un plus grand investissement, d'une plus grande participation des parents, et ceci au travers du discours des directeurs des MECS.

La personne en demande d'aide n'est plus considérée comme un cas avant tout social. Elle est désormais repérée comme un partenaire essentiel avec lequel on se doit de dialoguer.

La reconnaissance des droits des personnes dans des textes juridiques est aujourd'hui chose incontestable. Mais qu'en est-il de la mise en œuvre concrète de ces droits et des garanties effectives apportées à la personne en difficulté de pouvoir les exercer pleinement ?

Ce questionnement sera soutenu par l'hypothèse suivante :

« Renforcer le droit des usagers dans les MECS fait évoluer les pratiques dans le sens d'une plus grande participation des parents ».

3) un support théorique: la sociologie des organisations

Dans le cadre de sa mission, le travailleur social est un professionnel qui agit au service de la personne rencontrant des difficultés. Il se doit de mettre en place une collaboration avec les parents en vue d'atteindre les objectifs définis en concertation et contractualisés pour un mieux être de l'enfant.

La mise en place des outils qui garantissent cette participation questionne certains professionnels. Elle bouleverse nombre d'habitudes de fonctionnement et demande aux travailleurs sociaux de réinterroger leur pratique vis à vis des parents des enfants qui leurs sont confiés. Le changement attendu consiste à ne pas se substituer aux parents mais à les considérer désormais comme partenaire. Il n'est plus possible aujourd'hui pour les travailleurs sociaux de faire semblant d'écouter.

Les professionnels sont vivement invités à adopter des dispositions visant à favoriser l'inscription active des parents dans la définition et l'élaboration des actions à entreprendre pour traiter les difficultés qui ont présidé à la décision d'accueil de leur enfant dans un établissement socio-éducatif. Les parents usagers des services proposés par la maison d'enfants doivent être alors impliqués d'une façon formalisée à la réflexion menée par les professionnels sur le contenu de la prise en charge. Sujets de droits, les parents deviennent ainsi acteurs à part entière dans les actions à entreprendre au bénéfice de l'enfant.

Pour être en adéquation avec le cap que donne la loi et le courant d'évolution des pratiques constatées sur le terrain, les professionnels sont bien dans l'obligation d'introduire une manière de faire avec les familles qui réponde aux attentes signifiées dans les textes légaux.

Cette position demande des interventions socio-éducatives d'une autre nature que par le passé. La question du changement sera ici abordée avec le support théorique relatif à la sociologie des organisations. En effet, pour Crozier et Friedberg, « le changement est défini comme étant l'apprentissage, c'est-à-dire la découverte, voire la création, et l'acquisition par les acteurs concernés, de nouveaux modèles relationnels, de nouveaux modes de raisonnement, bref, de nouvelles capacités collectives"¹⁸, et également comme l'écrit M Foudriat¹⁹ « le changement est alors pensé comme un changement de la règle de jeu qui explique le système des interactions (des jeux de pouvoirs) entre les acteurs ».

Si nous considérons que la loi conduit les travailleurs sociaux vers une dimension plus active de la personne qui va dans le sens de sa plus grande implication et de sa plus grande responsabilisation dans le cadre du placement de son enfant, il s'agit bien là pour les acteurs sociaux d'adapter leur manière de faire aux injonctions légales, et de reconsidérer plus justement leur place et celle des parents dans les actions à entreprendre pour l'enfant confié.

Les acteurs concernés par ma question sont :

- la famille dont le placement de leurs enfants est souvent imposé,
- l'éducateur qui est chargé du suivi de la prise en charge, et
- le directeur (équipe d'encadrement) qui se porte garant du bon déroulement et de la qualité de celle-ci.

Chacun à leur place, directeur, éducateurs et familles sont donc embarqués dans un processus de changement induit par la philosophie de collaboration contenue dans les textes. De par leur fonction, les directeurs d'établissement sont au cœur de cette transformation. En effet, le directeur est statutairement dans la position qui permet d'impulser et de conduire ce changement.

Dans l'enquête menée, il va s'agir de repérer ce qui aujourd'hui peut expliquer les différences constatées d'une institution à une autre dans la mise en place des outils garantissant l'exercice des droits des parents et leur participation, et ceci à travers le discours d'un certain nombre de directeurs d'établissement. La maîtrise des interactions autour de l'application de ces outils est devenu un enjeu fort pour cette catégorie professionnelle.

¹⁸ Crozier M., Friedberg E., "L'acteur et le système", p 392.

¹⁹ Foudriat M., *Sociologie des organisations*, p 21

Ces outils font évoluer les interactions entre les acteurs au sein de l'organisation, en clarifiant les procédures, en informant, en offrant des espaces de dialogue, en permettant l'expression des parents et en leur donnant les moyens de contester les décisions prises à leur égard.

Ce changement de positionnement de l'acteur parent devenu partenaire transforme les rapports et bouleverse de fait des habitudes de fonctionnement. Les enjeux se voient ainsi modifiés dans ce nouvel espace relationnel. L'ensemble des acteurs sur la scène de cette organisation est amené à rechercher un nouvel équilibre ce qui pour se faire nécessite une reconsidération des manières de faire. C'est autour de cette organisation et de l'appropriation par les professionnels des idées qui ont animé l'évolution du dispositif légal que les orientations préconisées par le législateur vont prendre forme, et vont faire sens. Dans ce nouveau jeu, les enjeux se voient modifiés.

4) Les concepts

Pour poursuivre ma réflexion, il me paraît important de procéder à un travail de définition des termes et concepts qui seront régulièrement convoqués dans les pages qui viennent et qui étayerons mes propos. Ainsi :

Organisation : mot provenant d'organe emprunté du latin : « organum », du grec « organom » qui signifie instrument de musique. Il devient au XVIII^{ème} siècle « partie d'une machine » puis au XIX^{ème}, une institution chargée de faire fonctionner certains services. L'organisation est une structure sociale dans laquelle les individus et les groupes déploient leurs actions

Pour Michel Crozier c'est une réponse à l'action collective qui évolue au gré des influences internes et externes. C est un vaste ensemble constitué de systèmes et de sous système. Dans l'action organisée, le concept de jeu est l'instrument essentiel. L'organisation est un univers dont le fonctionnement est le résultat de rationalités contingentes multiples et divergentes d'acteurs relativement libres.

Pouvoir : Le pouvoir, c'est avoir la faculté de, avoir la possibilité de. Le mot pouvoir a comme racine étymologique le mot latin « potere » qui désigne le fait de pouvoir quelque

chose, avoir de l'importance, de l'influence. En français, le mot pouvoir sous entend une relation : un pouvoir sur quelque chose. Analyser le pouvoir comme une relation, c'est souligner le fait que le pouvoir ne se situe jamais d'un seul côté, la notion de dépendance apparaît ici. Le pouvoir « implique toujours la possibilité pour certains individus ou groupe d'agir sur d'autres individus ou groupes »²⁰.

Systeme : Le système, terme venant du grec « sustêma » désigne un assemblage. Un système est un ensemble cohérent de notions, de principes, liés logiquement et considérés dans leur enchaînement. Michel Crozier parle de système d'action concret dont les parties sont interdépendantes qui possède une structuration maintenue en équilibre par un système de régulation

Acteur : Personne concernée et prenant une part active à une organisation Celui qui réalise, qui accomplit une action.

Changement : Substantif de changer du latin « cambiare » qui signifie troquer. Le changement est le fait de changer de passer d'un état à un autre en opérant une modification, une transformation. Pour Michel Crozier le changement d'un système est la transformation d'un système d'action.

Le changement doit être considéré comme un phénomène sociologique. Les organisations existent dans un environnement qui leur donne des opportunités de changer (forces externes). Dans le phénomène de rupture qu'il engendre, le changement est dangereux car il met en question les conditions du jeu de l'acteur, ses sources de pouvoir et sa liberté d'action.

Conduire le changement : Le succès des projets est en grande partie lié à la réussite des travaux qui accompagnent le changement induit par les nouvelles solutions, par les nouveaux processus. La conduite de ce changement doit être réalisée au travers d'actions choisies en fonction des caractéristiques de chaque projet. Ainsi le succès est conditionné par la pertinence de la stratégie conçue.

²⁰ Michel Crozier, Erhard Friedberg. *L'acteur et le système*. p 65.

VI. L'ENQUÊTE

1) présentation

L'hypothèse selon laquelle le renforcement du droit des usagers dans les MECS fait évoluer les pratiques des professionnels dans le sens d'une plus grande participation des parents à la prise en charge de leurs enfants, m'a amené à me tourner vers des directeurs pour les interroger sur ce postulat.

En effet ce droit, visant à assurer l'égalité entre les citoyens et à considérer leurs attributs légaux, a créé de nouvelles contraintes qui s'exercent sur les acteurs sociaux et par la même a donné lieu à de nouveaux rapports de force et de pouvoirs.

En visant à garantir une meilleure lisibilité du champ d'intervention des établissements et services, cette loi entend également développer une culture d'évaluation et de partenariat. Elle insiste également sur l'intérêt de la mutualisation des bonnes pratiques professionnelles qui va dans le sens d'une plus grande reconnaissance des droits des personnes amenées à bénéficier des services de l'action sociale et à situer résolument l'usager au centre du dispositif de prise en charge.

Or, si plusieurs établissements de protection de l'enfance se sont déjà dotés d'un projet de service ou ont engagé une telle démarche, l'état d'avancement des travaux respectifs des établissements ou services apparaît contrasté. Cette réaffirmation du droit qui rend la personne en demande d'aide actrice de son évolution et partenaire amène certaines complications sur le terrain. Force est de constater aujourd'hui, que les directeurs n'appliquent pas les outils garantis de ce droit de la même manière et ne sont pas au même stade de leur application.

Les pratiques autour de cette question évoluent à petite vitesse. Bien que les textes de loi préconisent fortement de considérer le parent comme un citoyen, de le reconnaître dans tous les attributs des droits que lui confère l'autorité parentale et à la condition que celle-ci ne soit pas limitée par l'autorité compétente (juge), les dispositions votées le 2 janvier 2002 génèrent

l'enthousiasme de certains professionnels mais pour d'autres, incompréhensions, inquiétudes et critiques.

Le droit des usagers associé à la notion de protection de l'enfant apparaît comme une nouvelle donne qui vient réorganiser les relations parents/professionnels. A cela s'ajoute la notion de bonne pratique qui s'imbrique étroitement à la question de l'évaluation.

La recherche de pratiques privilégiant la coopération avec la famille est désormais repérée comme une bonne pratique et va devoir se mesurer en terme de qualité. La notion de participation serait agitée par un nombre de facteurs que je vais tenter de mieux repérer par ce travail de recherche.

Livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, etc, ont été mis à la disposition de l'utilisateur afin de ne plus être dans la position d'attendre qu'on lui donne une place et un rôle dans la prise en charge de son enfant placé. Il peut désormais non seulement prendre une place, mais il peut aussi s'imposer en qualité de personne susceptible d'influer sur les orientations éducatives à prendre pour son enfant, revendiquer et exiger le respect de leurs droits.

Ce nouveau cadre juridique en changeant le positionnement des acteurs n'est pas sans conséquences pour les directeurs qui comme dans toute conduite de changement vont devoir orchestrer les différentes interactions que toute modifications entraînent dans une organisation. Un accompagnement spécifique de l'équipe d'encadrement à l'égard de l'équipe éducative s'impose donc. De ce point de vue, interroger les directeurs dans la mesure où ceux-ci ont la responsabilité de cette application m'a semblé intéressant.

2) Méthodologie

J'ai recueilli l'avis de 11 directeurs déjà en poste avant la loi 2002-2 dans des MECS situées à Paris et en région parisienne. Les directeurs interrogés ont tous une formation supérieure: CAFDES ou DESS et une ancienneté de 5 ans minimum.

Je n'ai posé aucun autre critère de sélection. Mon objectif a été d'observer comment une même catégorie professionnelle face à une même contrainte (la mise en place d'outils devant favoriser la communication et la participation des parents à l'éducation de leurs enfants placés) pouvait se positionner.

Mon intention dans ce travail de recherche a donc été d'aller chercher leur avis considérant qu'ils sont les acteurs privilégiés, en interface entre les conceptualisations des politiques publiques et l'utilisateur et donc par là-même très concernés par la mise en place de ces nouveaux outils sensés garantir l'application des droits des usagers.

Le directeur va avoir un rôle déterminant pour tenter d'équilibrer toutes les forces en action et viser une cohésion dans ce processus de changement ainsi que réguler les diverses prises de position mettant en scène les différents acteurs.

Il m'apparaît que le directeur est garant du projet institutionnel de la même manière qu'un chef d'orchestre donne le tempo et la mesure aux musiciens de son orchestre. Il va tenter de faire jouer conjointement l'ensemble des autres acteurs avec les contraintes liées à une partition (en l'occurrence la loi du 2 janvier 2002).

J'ai opté pour des entretiens semi-directifs en espérant avoir comme support certains documents finalisés (projets institutionnels, livrets d'accueil, projets individualisés, contrats de séjour, règlements de fonctionnement). Dans la mesure où la majorité des établissements sont « en chantier » dicit les directeurs ou en cours de réflexion sur la mise en conformité de leur institution avec les dispositions de la loi, j'ai n'ai pas pu m'en servir comme support de dialogue. Néanmoins, deux projets d'établissement m'ont été remis.

Ce ne sera donc qu'à travers les discours des directeurs, leurs avis, leurs perceptions subjectives que je tenterai de repérer par l'intermédiaire d'un questionnaire,²¹ les enjeux autour de la mise en application des outils devant contribuer à la participation et à l'implication des parents au sein des MECS.

A ce sujet, Michel Foudriat écrit : « La subjectivité de l'acteur se manifeste dans ses discours, ses arguments, ses jugements sur ses collègues, sur son travail, sur l'efficacité du travail, sur la pertinence des règles organisationnelles, sur les chefs et leur style de management, etc. Les

²¹ *Annexe p. I*

entretiens semi-dirigés permettent de recueillir de tels éléments. Chacun de ces éléments traduit la perception stratégique de l'acteur. Discours et actes dans les interactions sont orientés par l'enjeu dominant propre à chaque acteur mais aussi par les contraintes liées aux problèmes organisationnels à résoudre et par les interdépendances pensées formellement comme nécessaires à la résolution des problèmes ».²²

3) Contenu des entretiens : Les Dubitatifs et les Enthousiastes

Aucun directeur n'a bien évidemment contesté le bien fondé de cette évolution qui consiste à rendre aux personnes en difficulté leur dignité, leur place de citoyen même si certains pensent qu'il est nécessaire de nuancer cette position.

A ma première question, quel est l'impact selon vous de la loi de janvier 2002 quant à la participation des parents au sein de votre établissement, deux réactions spontanées se sont dégagées.

Ces réactions m'ont amenée à distinguer deux profils de directeurs : les directeurs dubitatifs et les directeurs enthousiastes :

- ***les directeurs dubitatifs*** : ils disent ne pas avoir attendu cette loi pour faire participer les parents à la prise en charge de leur enfant placé. Néanmoins, la formalisation que les outils entraînent est une contrainte supplémentaire. Elle n'apporte pas de modifications significatives quant à une amélioration de nos relations avec le parent de l'enfant placé.
- ***les directeurs enthousiastes*** : ils disent aussi ne pas avoir attendu la loi pour entreprendre des démarches de coopération avec les parents des enfants qu'ils accueillent. En revanche, les outils sont pour eux un moyen et des leviers d'actions pour conduire le changement.

Je dois également faire état d'une troisième catégorie de directeurs que je n'ai pas rencontrée mais qui a été citée autant par les directeurs Dubitatifs que les Enthousiastes. On pourrait les nommer les directeurs « formalistes ». D'après eux, les « formalistes » appliqueraient la loi sans état d'âme, et les outils mis en place seraient de « vraies coquilles vides ».

²² Foudriat M, *Sociologie des organisations*, P 175

Après cette question volontairement large qui m'a permis de mesurer un état d'esprit, j'ai amené les directeurs à donner leur avis plus précisément sur chaque outil garant de cette participation en orientant mes questions sur les avantages perçus, et difficultés rencontrées quant à leur application.

Sur les onze entretiens, j'ai pu identifier 7 directeurs enthousiastes et 4 directeurs dubitatifs.

Les directeurs dubitatifs :

Il s'agit des directeurs qui affichent une position plutôt méfiante quant à l'efficacité de cette loi. Pour ces derniers, ce n'est pas la loi qui va donner plus de droits aux parents des enfants placés. Ils prétendent ne pas avoir attendu la loi pour travailler en collaboration avec les familles. Les outils imposés constituent selon eux un handicap et toujours selon eux, la question du respect de l'utilisateur ne passe pas par l'adoption de ces outils. Ils estiment que l'évaluation des services que leur établissement offre est difficile à mettre à place et que l'idée de la contractualisation est impensable dans la mesure où il y a contrainte du placement (particulièrement dans le cas de placement judiciaire). Ces directeurs mettent en avant la difficulté de dialoguer avec des parents qui posent des problèmes. S'il n'y a pas de réflexion menée sur le sens des actions des professionnels, ces mêmes outils peuvent être, selon l'expression d'un directeur, « de vraies coquilles vides ».

Les directeurs dubitatifs adoptent une position assez méfiante vis-à-vis de la loi de janvier 2002 et pensent que l'impact de celle-ci sur la place donnée aux parents ne changera pas grand-chose, et à ce jour n'a pas changé grand-chose. Elle serait un effet de mode même si dans certaines situations, ces directeurs admettent qu'elle balise effectivement une direction à prendre. Certes, elle permet aux établissements retardataires de se remettre à flots mais les outils peuvent tout de même mettre les parents à distance.

Selon cette catégorie de directeurs, la loi n'a pas été élaborée pour aider les familles. Elle a été pensée pour fixer un cadre, pour «niveler», et ceci sous le prétexte de vouloir empêcher certains dérapages constatés par le passé. Elle tente de répondre de manière identique à des situations tellement différentes que cela ne peut pas «tenir la route». Ainsi, cette histoire devient un marché de dupe car les injonctions légales, même si elles sont accompagnées de mesures de contrôle, ne donne pas lieu à des vérifications effectives de leur état d'application sur le terrain.

Les directeurs dubitatifs ne conçoivent pas que le travail envers les parents (avec ou sans loi) qui connaissent des situations familiales difficiles puissent se faire sans qu'il n'y ait un respect des individus. La première manifestation de respect à avoir pour les parents c'est de les considérer comme des individus à part entière ayant effectivement des choses importantes à dire et des choix à décider par rapport à l'évolution de leur enfant. Par ailleurs, ces directeurs précisent que les parents ne sont pas « de faite » à égalité pour comprendre ces textes et s'en servir.

Ces directeurs accordent une grande importance à la question du droit des usagers. Ce droit, c'est essentiellement celui d'avoir une meilleure écoute de leur positionnement, de leur choix, de leur priorité, de leurs intérêts. Ils disent aussi que, dans le fond, même si la loi a eu un effet certain, dans le sens où désormais on ne peut plus ignorer les parents, elle n'a rien changé en profondeur, du fait même de l'obligation de la formalisation qu'elle exige via le contrat de séjour.

En effet, du point de vue de ces directeurs, procéder à une formalisation de la relation d'aide entre les professionnels de la maison d'enfants et les parents revient à figer toute évolution. « La contractualisation, se serait de ne pas respecter le fait qu'une situation familiale ne peut être mouvante, et ne pas considérer qu'une attitude éducative par rapport à un enfant doit être en constante évolution ». Ce serait donc plus enfermant. « Je ne trouve pas la bonne manière de répondre à des outils ainsi formatés », précise une directrice. Il apparaît important pour ces directeurs ne pas mettre en place ces outils de manière figée et systématique sous peine de perdre le sens de leur action.

Les directeurs enthousiastes :

Les directeurs enthousiastes, quant à eux, rejoignent les dubitatifs sur le fait que la loi n'est pas toute puissante pour répandre l'idée de la participation nécessaire des parents. Cependant, ils affichent la volonté d'appliquer les outils proposés avec la pensée qu'ils servent à améliorer leurs prestations. Ces directeurs considèrent ces outils comme des leviers d'action positifs pour impulser un changement de pratiques et instaurer un dialogue au sein de leur institution autour de cette question de la participation des parents.

Leur priorité est alors de rechercher à établir un dialogue au niveau interne avec l'ensemble du personnel. Ces directeurs disent discuter du contenu de la loi. Ils informent et exposent (selon

l'expression d'un directeur) les « enjeux » pour responsabiliser le personnel autour de cette question. Ils mettent l'accent sur la nécessité de formation du personnel (formation permanente et constante), et ont le souci d'avoir un personnel qualifié et consolidé professionnellement. La formation est un atout pour faire face à ce nouveau type de relation avec les parents qui demande une autre compétence.

Mettre du droit dans la relation avec les parents, c'est avant tout pour eux instaurer un système de communication et réfléchir à des espaces de dialogue. La loi ne vient là que pour mettre en forme des évolutions de pratiques et pour répondre à une évolution des besoins des usagers des maisons d'enfants.

La loi représente aussi pour ces directeurs enthousiastes un support de l'idée que la participation des parents va dans l'intérêt de l'enfant, et que l'application de cette loi rend la démarche d'implication des familles plus simple. Cette conviction n'est pas pour eux légale dans le sens où ce n'est pas la loi qui est venue les persuader de cela. Les travailleurs sociaux se doivent de se mettre au service de cette notion.

Les directeurs de cette catégorie affirment que la loi du 2 janvier 2002 a renforcé un positionnement. En effet, plus personne ne peut s'opposer à la participation des parents dans la prise en charge de leurs enfants. Cette loi a pour eux tout simplement légitimé cette manière de penser le travail et permet d'appliquer désormais cette conviction sans ambiguïté.

Pour eux également, la question de l'évaluation ne constitue nullement un problème, c'est avant tout un moyen de mieux répondre à l'esprit de cette loi pour que ces outils ne deviennent pas de « de vraies coquilles vides ». Elle garantit donc la recherche de sens.

4) Avis des directeurs dubitatifs sur chaque outil

Vis-à-vis du Projet d'établissement :

Les directeurs s'accordent tous à dire sans exception que le projet d'établissement représente un outil de réflexion intéressant.

Le délai d'élaboration du projet n'est pas respecté parce que son écriture prend du temps.

Vis-à-vis du contrat de séjour :

Les discussions s'animent autour de cette question de la contractualisation « Je peux contractualiser l'entretien d'un chauffe eau mais je ne peux pas contractualiser quelque chose qui est de l'ordre du relationnel. Je suis en lien de cette nature avec l'aide social et avec le juge, mais je ne me sens pas contractuel avec le parent. Pour moi, cela me semble être d'une démagogie achevée que de vouloir contractualiser avec des parents qui sont sous la contrainte d'un placement judiciaire» dira une directrice. A partir du moment où la personne n'a pas le choix du placement et que celui ci est imposé par une autorité judiciaire, l'idée d'une contractualisation est totalement farfelue et même un non sens pour d'autres.

Sur les documents que nous devons contractualiser, il ne pourra s'écrire que des choses évidentes: respect des personnes, non violence, non agressivité.

« Nous ne sommes pas dans le cadre d'un internat scolaire, que le parent paie et duquel il exige, par exemple, que l'enfant sorte de l'établissement selon son bon vouloir».

« Ce n'est pas la loi qui va permettre de travailler cet aspect » préciseront certains.

Vis à vis de leur fonction

La fonction de directeur d'établissement est de plus en plus difficile du fait de la sur-responsabilisation qu'elle induit pour les directeurs. Ils insistent sur le manque de moyens pour faire face à toutes les exigences imposées par ces nouvelles orientations. Ils craignent le phénomène de juridicialisation.

Vis à vis du conseil de la vie sociale

«Le conseil de la vie sociale, c'est un leurre ». Un autre directeur dira « je ne vois pas comment le mettre en place, plus sur le fond que sur la forme ». Néanmoins, les directeurs disent réfléchir sur des solutions plus originales pour impliquer et faire participer les parents à travers d'évènements conviviaux ou aussi sous forme de groupe de parents. Le but est de chercher une autre forme de participation, selon eux plus efficace.

Vis à vis de la famille

Les directeurs partagent l'idée que « le parent reste le parent ». Il faut le maintenir à sa place. Il est important de l'impliquer dans tout ce qui concerne son enfant, le principe de la coéducation a été mis en avant unanimement. Certes il va falloir plus dialoguer, mais c'est plus autour de la qualité de ce dialogue qu'il est nécessaire de se pencher. « Dès lors que la confiance s'est installée, on n'a pas besoin de légiférer cette nécessité de communication ». « Informer ne peut

être remis en question mais en cas de difficultés, il est impossible de négocier, mon devoir est de prendre des décisions pour protéger l'enfant » dira une directrice.

« La concertation n'est pas toujours possible puisque nous rencontrons des gens en grandes difficultés avec lesquelles les négociations pourraient être dangereuses pour l'enfant ».

Néanmoins, cela ne retire pas l'importance du dialogue et de l'explicitation qui nécessite des rencontres fréquentes avec l'ensemble des parents.

Vis à vis de l'enfant

« Nous restons à avoir des interventions auprès des enfants sans la présence des parents. A ce titre nous co-éduquons mais ce n'est pas la loi qui nous fait faire ainsi ou qui nous a fait prendre conscience de cela ». Le dialogue avec les parents des enfants confiées est incontournable. Cet aspect est de l'ordre d'une conviction. Faire sans le parent, nous le savons, est souvent plus destructeur précisera un directeur. Le décalage qui existe entre l'enfant usager et le parent usager implique qu'il nous faut travailler cette question pour être efficace. « Il est impossible de travailler sur l'amélioration durable de la situation d'un enfant sans chercher une alliance avec les parents, loi ou pas loi ».

Vis à vis du personnel éducatif

Le travail socio-éducatif se complexifie. Le personnel est fragilisé par ce nouveau positionnement des familles. Cela nécessite du dialogue et des espaces de parole où les difficultés peuvent s'exprimer. Il y a nécessité de ne pas travailler en « cavalier seul » sous prétexte qu'un éducateur est référent d'une situation. Cela suppose aussi un travail en équipe, un respect des décisions prises, des analyses sérieusement étudiées, un travail sur les projections et sur les échelles de valeur. Le travailleur social doit être suffisamment assuré professionnellement pour pouvoir être dans cette relation à l'autre.

« L'aspect éducateur branché sur les techniques d'activités manuelles ne suffit plus. Pour faire sens, les éducateurs devraient faire un travail sur eux même d'ordre psy », dira une directrice pour faire face à ce nouveau rapport professionnel instauré avec les parents des enfants. Pour d'autres directeurs, cela suppose une formation plus adaptée.

Vis à vis de la prestation de service

L'idée que des institutions sociales, telles que des maisons d'enfants à caractère social, soient des établissements prestataires de service revêt pour la majorité des directeurs une dimension insupportable et conduit selon eux à une impasse, dans le sens où « l'idée de prestation de

service n'est valable que lorsque que cela concerne un pressing » prendra pour exemple une directrice. Quand il s'agit de mission d'aide, de relationnel, cela est inimaginable.

Vis à vis de l'évaluation

Mette en place des outils d'évaluation est difficile. Un des problèmes soulevés par les directeurs de cette catégorie se situe autour du coût de cette exigence légale. Le financement des actions d'évaluation n'a pas été prévu par la loi.

5) Avis des directeurs Enthousiastes sur chaque outil

Vis-à-vis du projet d'établissement :

Le projet d'établissement a été un support de réflexion et un moyen de réinterroger la pratique de l'ensemble du personnel. Il doit se faire avec la participation de tous pour que chacun des acteurs puissent se l'approprier. Le choix a été fait pour plus de la moitié des directeurs interrogés de se faire accompagner par un organisme extérieur pour aider à sa formalisation.

Vis à vis du contrat de séjour :

La contractualisation de leur rapport avec les parents ne représente pas pour eux un danger mais ils estiment que cette démarche lie par l'écrit un engagement mutuel. « Cela signifie que nous sommes bien dans un travail en commun où chacun va s'engager à faire ce qu'il dit », précise un directeur.

Vis-à-vis de la fonction :

Les directeurs disent avoir à mener un travail d'information, de dialogue, d'explicitation pour faire sens. Ils sont amenés à porter un autre regard sur les salariés : autonomie, responsabilité, contrôle. Ils développent un circuit de communication via des groupes de travail. Ils réfléchissent à comment pérenniser une manière de faire. Ces directeurs ne nient pas le risque de juridicalisation et restent vigilants autour de cette question. Ils ne souhaitent pas mettre en avant cet aspect et disent préférer réfléchir surtout à comment dans ce contexte ne pas perdre le sens de leur mission.

Vis-à-vis du conseil de vie social :

Dans la plupart des établissements, et du fait de l'âge des enfants, le conseil de vie sociale n'est pas obligatoire. Cependant trois des directeurs interrogés de ce groupe ont décidé de le mettre en place considérant que cet outil oblige à plus de communication et qu'il va dans le sens d'une libération de la parole. « Sans parole il n'y a pas de droits » précisera un des directeurs. Cette instance est considérée comme un lieu d'échange constructif. Il donne la possibilité par le recueil des avis de réajuster la politique de prise en charge. C'est un état d'esprit qui prend le parti d'introduire plus de démocratie, plus de transparence et qui va dans le sens d'une plus grande protection de l'utilisateur. « Cet outil nous amène à considérer le parent comme un vrai interlocuteur ».

Vis à vis de la famille :

Les directeurs enthousiastes souhaitent donner aux parents une place centrale, acteurs et citoyens, avec comme principe celui de la coéducation en lien avec l'autorité parentale. La considération citoyenne prévaut sur celle de la personne cas social. Clarifier ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire, les informer, dire les choses... Pour ces directeurs, c'est ainsi que le lien se crée, avec toujours plus de dialogue, d'explicitation des manières de penser. « Il n'est plus possible de penser à leur place ». L'objectif mis en avant est de considérer que le travail avec les parents est essentiel. « Pour aider les enfants à se construire même si certains parents vont manifestement à l'encontre, il reste important de creuser cet aspect et cela ne passe pas forcément par de la rupture ou de l'éloignement, méfions nous des positions idéologiques enfermantes », dira un directeur. Les parents qui pour la plupart sont dans des situations difficiles sont pour la majorité rarement dans une position d'exiger tout et n'importe quoi. « Nous ne devons pas avoir de crainte à ce niveau, néanmoins, ils ont effectivement besoin de la médiation d'une équipe, des lieux de parole pour avancer dans leurs difficultés, d'être accompagnés ». « Il est important de se mettre dans une position de respect et d'humilité face aux situations difficiles dans lesquelles les personnes que nous sommes amenés à rencontrer se trouvent ». Ces directeurs pensent que, favoriser des moments de convivialité enrichit la relation.

Vis à vis de l'enfant :

Les directeurs exercent leur travail avec l'objectif que les enfants deviennent des adultes qui vont partir dans la vie avec des images parentales suffisamment élaborées, nuancées. Ce

positionnement évite la répétition et permet un démarrage plus solide pour sa vie d'adulte.
« Plus un parent s'implique, mieux l'enfant tirera bénéfice de son placement ».

Vis à vis du personnel éducatif :

Les directeurs de la catégorie des enthousiastes constatent que la mise en valeur et la reconnaissance de l'utilisateur comme acteur dans le dispositif ont fragilisé les professionnels. Ceux-ci n'y sont pas préparés ou ne sont pas identitairement consolidés dans cette fonction nouvelle induite par cette nouvelle considération de la personne. L'effet des orientations de la loi du 2 janvier 2002 sur le personnel éducatif couramment observé est un effet de méfiance, de résistance. Il demeure incontournable de les informer, de les accompagner dans un travail de consolidation identitaire. Ce qui est mis en avant c'est la nécessité de démontrer les bénéfices de cet autre positionnement et cela passe par l'information, l'argumentation, l'explicitation, le dialogue et la formation du personnel pour que ce nouveau positionnement fasse sens.

Vis à vis de la prestation de service :

Là encore, l'idée de prestation de service est assez controversée. Il s'agit pour certains directeurs de mettre la professionnalité de travailleur social au service de l'utilisateur pour l'accompagner afin qu'il devienne un individu actif. Pour certains, cette notion leur pose question mais ils préféreront ne pas donner leur avis. Pour d'autres directeurs encore, cette idée renvoie au secteur marchand, mais ils nuanceront ce propos en rajoutant que là encore tout dépend du sens donné à cette notion.

Vis à vis de l'évaluation :

Pour la majorité de ces directeurs, s'interroger sur la qualité a plus de sens que de dire que l'établissement rentre dans une démarche qualité. « Cette notion est importante parce qu'elle renvoie essentiellement à la nécessité de s'interroger sur la question de la qualité de notre travail, de notre pratique, de notre accueil. Dans ce sens, elle ne peut être qu'efficace et efficace ». Entrer dans une démarche d'évaluation avec un tel état d'esprit paraît alors comme un moyen pertinent pour ne pas perdre le sens de notre mission.

VII. REFLEXION

1) Le Droit : vecteur de changement

Nous pouvons remarquer à l'analyse des entretiens effectués pour cette étude que même si le principe de la loi est clairement exposé, l'application de cette loi dans l'esprit dans laquelle elle a été rédigée ne se décrète pas. Faire participer le parent comme la loi le demande suppose d'accepter la notion de parent citoyen. Cette notion n'est pas sans conséquence sur le terrain.

Selon la définition du petit Larousse, Citoyen signifie « être membre d'un état, considéré du point de vue de ses devoirs et de ses droits civils et politiques ». Cette considération et la forme de participation qui en découle n'est quant à elle pas réglementée.

De ce point de vue, l'organisation autour de cette participation devient alors un lieu de confrontation nécessaire, un lieu de rencontre d'intérêts divergents, un processus où les individus deviennent acteurs.

Dans la mesure où les acteurs ont une marge de manœuvre importante autour de la mise en œuvre des outils garants de la participation des parents à la prise en charge de leur enfant, nous pouvons considérer que c'est ici que va se situer ce que Crozier appelle la zone d'incertitude. Les relations de pouvoir dans ce nouveau jeu vont se jouer dans cette zone.

A ce sujet, Michel Foudriat écrit : « Les jeux de pouvoir sont inhérents au phénomène organisationnel. Il ne peut y avoir d'organisation sans conflits ni relations de pouvoirs. Cette vision oblige à relativiser certaines finalités managériales encore trop dépendantes de la lecture de l'école des relations humaines, pour laquelle les conflits pouvaient être réduits. Les conflits existent du fait de l'irréductibilité des incertitudes. Avec des techniques de gestion des relations humaines et/ou avec des démarches visant des changements, certains conflits peuvent être atténués voire disparaître. Cependant, les acteurs engageront de nouvelles relations de pouvoir autour des nouvelles zones d'incertitude qui surgiront ou qu'ils percevront comme des opportunités ».²³

²³ Foudriat M *sociologie des organisations* p 183

Les outils préconisés par la loi de janvier 2002 donnent une direction à prendre qui, en quelque sorte, balisent le chemin. Les acteurs vont en fonction de leur intérêt tenter d'en influencer leur contenu. C'est ce que nous appellerons « la liberté des acteurs ». C'est donc autour de cette participation que les individus exerçant leurs libertés et leur marge d'autonomie vont développer des stratégies en dehors des strictes nécessités organisationnelles.

Dans le cadre de cette analyse et dans la mesure où le pouvoir « renvoie à la capacité d'un acteur à influencer sur d'autres acteurs, en utilisant à son avantage les ressources dont il dispose dans l'échange et qui lui permettent de maîtriser plus ou moins des incertitudes organisationnelles cruciales pour les autres »²⁴, nous pouvons considérer que la maîtrise des interactions autour de cette question devient un enjeu fort pour les directeurs.

2) Parent participant, un nouveau jeu, de nouvelles règles

Plus que jamais, les maisons d'enfants à caractère social ont pour mission de protéger et d'éduquer les enfants qu'elles accueillent. Les professionnels ne peuvent plus faire « cavalier seul » dans cette mission puisque la loi demande très explicitement de maintenir des relations avec la famille.

Dans ce nouveau dispositif, le parent a une place d'acteur à part entière et devient un partenaire dans le sens où son avis aujourd'hui est à prendre en compte. Il convient d'instaurer un nouveau processus relationnel et éducatif avec lui. Il s'agira de :

- dialoguer avec lui, afin d'individualiser la prise en charge,
- le considérer,
- l'associer au projet élaboré en respectant l'autorité parentale si celle-ci n'a pas été limitée par l'instance judiciaire,
- adopter une attitude de coéducation pour son enfant,
- l'accompagner à assumer son rôle,
- accepter par exemple que le parent rencontre les instituteurs sans la présence de l'éducateur, (ce qui n'est pas une pratique encore aujourd'hui facile à concrétiser sur le terrain),

²⁴Foudriat M *sociologie des organisations* p 168

- échanger ensemble, parents et professionnels, chacun à sa place avec nos valeurs respectives, nos responsabilités, nos compétences mais aussi nos insuffisances.

A partir de ce descriptif, nous constatons que cette nouvelle posture du parent reconnu dans ses droits devient un partenaire avec lequel nous allons devoir coopérer. « C'est le déficit de droits des usagers qui a provoqué une prise de conscience du législateur de ces insuffisances », rappelle un directeur.

Cette notion de coopération suppose une reconnaissance de savoir faire réciproque qui doit tendre vers un consensus. Il s'agit de se mettre sur un plan d'égalité et dans lequel le savoir faire de chacun doit pouvoir s'exprimer. Dans le cadre du partenariat, les parents admettront que les éducateurs et autres travailleurs sociaux ont suivi une formation adéquate qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires afin d'exercer leur profession. Par ailleurs, les éducateurs reconnaîtront que ce parent en difficultés n'est pas défaillant en tout point, qu'il a des compétences éducatives que nous devons solliciter.

Dans le cadre des placements, cette coopération est difficile à concrétiser car elle implique que les personnes acceptent de remettre en question leur propre point de vue. Ainsi, les parents ont parfois de la peine à reconnaître le bien-fondé des méthodes de travail des professionnels, et les professionnels critiquent certaines pratiques éducatives et comportements des parents qui leur semblent inadaptées. Il paraît aujourd'hui important d'être en capacité d'apprécier les compétences de chacun.

Coopérer c'est se rapprocher d'un modèle plus démocratique où chacun a le droit d'exprimer son opinion et de faire valoir ses connaissances, et ceci même s'il n'est pas spécialiste. Cette notion amène également à impliquer les parents dans le processus qui mène à la prise de décisions. Il ne s'agit pas, comme dans un partenariat « alibi », d'écouter patiemment l'opinion de son interlocuteur sans en tenir aucun compte au moment de prendre une décision. Cet aspect est une profonde remise en cause d'un fonctionnement du passé où le travailleur social se positionnait en être de savoir.

La concertation n'implique pas la réciprocité dans la prise de décision. Elle reste un échange d'idées en vue de s'entendre sur une démarche commune. Contrairement à la concertation, la coopération permet la mise en œuvre du partenariat. Elle implique l'identification des

ressources et le partage des responsabilités à la suite d'une décision prise en commun. Il n'est donc pas si aisé de passer de la notion de concertation à celle de coopération.

Si nous considérons que sans écoute il n'y a pas de droits, la communication entre les acteurs va prendre une autre dimension.

3) *Rendre des comptes ou la question de l'évaluation*

« Nous ne pouvons plus être dans notre tour d'ivoire », raconte un directeur.

Il est désormais demandé aux travailleurs sociaux de formaliser leur travail. Dans notre culture professionnelle, la volonté de faire « le Bien » suffisait à nous absoudre de toute obligation de rendre des comptes. Il n'est plus dit comme autre fois : « protéger et faites pour le mieux, vous avez carte blanche ». Il nous faut aujourd'hui bien évidemment continuer à protéger les enfants. Il nous faut aussi dire comment nous nous y prenons. Nous sommes dans l'obligation de clarifier nos interventions et de les évaluer.

Comme le rappelle un directeur, « nous ne sommes plus les bons samaritains du passé, aujourd'hui la loi 2002 nous oblige à rendre des comptes aux tutelles mais aussi aux parents devenus partenaires. Il nous faut remplir notre mission mais aussi réfléchir à la façon dont on l'accomplit, pouvoir en parler, l'écrire et s'y tenir ». Nous ne pouvons plus nous en tenir qu'aux mots. Cette loi, dira un autre directeur « c'est aussi une opportunité pour faire réfléchir l'institution sur sa pratique, de l'homme d'entretien au directeur ».

Dans leur ensemble, les directeurs ont rappelé que la loi de 1975 « avait déjà énormément modifié notre façon de travailler dans le champ social ». Pour eux, la loi 2002 « c'est sa continuité, il y a un vrai cousinage entre ces lois, néanmoins, si je devais repérer une différence, ce serait autour de la question de l'évaluation », précisera un directeur.

La loi oblige à rendre des comptes. Elle impose de ce fait un autre mode de communication avec la famille. Elle a aussi l'avantage d'amener les professionnels à s'interroger sur la place des parents et de mieux adapter leurs actions aux besoins de ces personnes.

Certains directeurs interrogés mettent en avant les risques pour l'institution de donner cette place considérée comme un « contre pouvoir » aux parents. « Nous donnons à ces parents, en quelque sorte les bâtons pour nous faire battre ». La notion de bonnes pratiques qui sera évaluée en partie par le parent suppose pour ces mêmes directeurs d'être en capacité de ne pas se sentir déstabilisés par des critiques.

Les directeurs interrogés ont tous insisté sur la difficulté à procéder à l'évaluation de tout l'aspect relationnel spécifique aux professions du secteur socio-éducatif. La crainte exprimée par certains est que cette évaluation se calque sur le secteur industriel. Certains, plus confiants, pensent que cette crainte n'est pas justifiée du fait de la singularité du secteur et de la complexité du travail pour lequel nous sommes missionnés.

Chez la majorité des directeurs interrogés, la question de l'évaluation renvoie à la notion de sens et en cela elle est perçue comme un bon outil pouvant faire évoluer la qualité du travail à entreprendre auprès des usagers. Chez les directeurs dubitatifs, l'outil « évaluation » n'est pas un support destiné à réfléchir sur la qualité. Tel qu'il est préconisé, ils leur semblent y trouver avant tout un moyen de contrôle de leur activité.

4) *contradictoire et communication*

Par les outils qu'elle impose, la loi du 2 janvier 2002 a dégagé des espaces de paroles significatifs pour les personnes bénéficiaires des actions des maisons d'enfants à caractère social. Elle a ainsi donné du pouvoir. « Sans parole, il n'y a pas de droits ». « Cette loi a renforcé les droits et a donné aux parents une place centrale, elle oblige à rendre des comptes, à nous exposer dans notre manière de fonctionner et à être en mesure d'entendre des critiques et donc accepter le principe du contradictoire ».

Aujourd'hui « on ne peut plus faire semblant d'écouter ni de dialoguer » commentera un directeur. Le parent a certes un droit de regard, mais il a en plus un droit de réponse. Ce changement de posture va lui permettre d'influer sur la dynamique institutionnelle.

Le parent :

- peut prendre la parole pour les choses qui la concernent,
- doit être informé de ses droits et être informé sur les possibilités de recours si ceux-ci ne sont pas respectés via le livret d'accueil,
- doit être informé sur les projets concernant son enfant via le contrat de séjour et le projet individualisé,
- peut coopérer à la vie de l'établissement via les instances participatives (conseil de la vie social).

« Le principe du droit est qu'il est opposable » dira un directeur. A partir de là, dialoguer devient une nécessité première pour le directeur et cette acceptation ou non va nécessairement influencer sur son positionnement.

Le principal enjeu de la communication, «c'est l'idée d'aller dans les sens d'une cohérence globale et faire en sorte que ces outils et nos objectifs soient pertinents et répondent au mieux et clairement aux raisons qui ont entraînés le placement » soulignera une directrice. « Il faut faire en sorte que les choses s'imbriquent, s'emboîtent et travaillent bien ensemble, c'est pourquoi il faut se donner des objectifs, des perspectives ». Le contradictoire n'est pas un problème mais il suppose de la part des directeurs d'être en capacité d'argumenter ses prises de position.

Dans cet espace de droits, une écoute attentive et authentique est indispensable. C'est cette écoute attentive qui permettra de repérer où en est la personne, ce qu'elle comprend de son histoire. A partir de ce premier état des lieux, des objectifs seront fixés et des évolutions pourront s'envisager. Force est de constater que les meilleures intentions seront vouées à l'échec si les objectifs décidés ne font pas sens pour la personne concernée. Sans ce travail préalable, nous remarquons que des malentendus s'installent.

Par ailleurs, il est difficile de demander aux professionnels ce type d'écoute vis-à-vis des parents si eux mêmes ne se sentent pas entendus dans leurs difficultés et leurs craintes au sein de leur organisation. Dialoguer devient alors la condition pour une appropriation du sens de l'action menée et une nécessité pour l'ensemble des acteurs concernés.

« Le droit est vécu comme persécuteur s'il n'est pas associé à la concertation », expliquera avec conviction un directeur. « S'il tombe du ciel, il aura très certainement un effet inverse.

C'est quand l'individu se sent accepté dans ce qu'il a à dire, qu'il pourra éventuellement accepter de considérer ce qui lui fait peur ou l'inquiète ». Une évolution est alors possible pour lui.

Un directeur mettra en avant la formation et l'importance des instances de régulation pour mieux répondre et gérer les interactions qui s'organisent autour des acteurs. Le processus de régulation laisse place à l'installation de réactions tant individuelles que collectives. Leurs expressions sont indispensables pour conduire un changement.

5) Complexité du travail et question de sens

L'analyse des entretiens auxquels j'ai procédé laisse clairement percevoir que les directeurs rencontrés partagent tous (qu'ils soient enthousiastes ou dubitatifs) la dimension déstabilisante de cette nouvelle posture du parent partenaire-acteur qui devient aujourd'hui un interlocuteur à intégrer dans notre logique d'action.

Même si à elle seule, elle ne change pas les représentations, la loi 2002-2 vient légitimer le positionnement des professionnels et institutions qui mettent le parent dans une dynamique participative. Néanmoins, l'hypothèse de départ supposant que le renforcement du droit des usagers dans les MECS fait évoluer les pratiques au sein de celles-ci dans le sens d'une plus grande participation des parents se voit nuancée par les propos tenus par les directeurs.

Enthousiastes ou dubitatifs, les directeurs interrogés ont tous mis en avant la complexité de la mission au vu de ce changement de la règle du jeu entre les acteurs. Nous retrouvons comme point commun chez l'ensemble des directeurs l'idée que l'accompagnement, quand il s'agit d'aller dans le sens de redynamiser les ressources propres de chaque parents, s'avère être d'une grande complexité.

Pourtant les MECS se trouvent bel et bien dans ce double impératif qui est de soutenir le parent dans l'intérêt de l'enfant et de l'accompagner dans la compréhension de ce qui a amené une décision de placement.

Les personnes confrontées à cette décision ont des problématiques très diversifiées. En effet les MECS sont désormais confrontées à une population qui vit dans une grande précarité, souffrant de pathologie grave, mais néanmoins à des citoyens qui revendiquent leurs droits. Il est indéniable que cette orientation complexifie véritablement la mission des MECS. La difficulté va être de faire exprimer la personne sur son propre projet pour que le placement (et de ce fait la séparation), souvent imposé, prenne sens pour elle et son enfant. C'est en quelque sorte réussir à faire émerger la teneur du projet individuel.

La démarche d'accompagnement situe le travailleur social dans une position différente de celle de l'assistance. Il va devoir marcher au côté de la personne afin qu'elle prenne confiance dans ses capacités et qu'elle s'assume de mieux en mieux dans son rôle et sa fonction parentale. Cette démarche d'accompagnement doit se faire dans le cadre de la protection de l'enfant où renforcer le droit des parents ne peut se faire au détriment de celui des enfants.

Les textes de loi ne peuvent répondre à cette complexité et c'est bien la manière d'agir et le savoir faire des acteurs qui vont permettre que cette loi puisse être appliquée dans l'esprit où elle a été pensée. La réflexion, le temps et la question du sens sont des critères importants pour éviter le risque d'une application formelle des outils visant à impulser la participation des familles aux actions des professionnels.

6) Un paradoxe lié à cette participation

Si pour certains, le maintien des liens entre l'enfant et sa famille constitue une nécessité vitale, pour d'autres, il apparaît indispensable de rompre cette relation à partir du moment où celle-ci s'avère problématique.

Les porteurs de cette réflexion avancent pour arguments qu'« il existe des adultes qui sont rendus littéralement malades psychiquement par le fait d'avoir un enfant qui vient réactiver (à son corps défendant) les sentiments de désorganisation et d'angoisse qui remontent à leur propre jeunesse. Ce petit être devient très vite pour eux leur pire cauchemar, sa seule existence

représentant alors une menace pour leur équilibre. Leur demander d'établir un lien parental, c'est les mettre en grande difficulté »²⁵.

En dénonçant la priorité donnée à la famille et au maintien à tous prix du lien entre l'enfant et ses parents, Maurice BERGER affirme que les situations les plus complexes équivalent à « laisser croître une tumeur pour être bien sûr que c'était un cancer »²⁶.

Cette polémique se retrouve bien évidemment dans les prises de positions des travailleurs sociaux. La difficile tâche qui est de concilier droits des parents et protection des enfants fait partie d'une préoccupation majeure. Un directeur souligne cette difficulté en précisant « nous voyons effectivement dans les maisons d'enfants des parents se servir de leurs droits au détriments des enfants ». Ces derniers se voient ainsi ballottés par d'interminables procédures qui sont rarement bénéfiques pour eux. Il arrive que dans ces conditions le placement ne soit plus protecteur de l'enfant.

Une autre complication a été soulevé par certains directeurs qui soulignent que le droit des parents ne peut être dissociés de la notion de devoirs et de responsabilités. Quand ceux-ci ne peuvent pas être assumés, le risque pour le parent est d'aller vers encore plus d'exclusion. En effet dira un directeur dubitatif, « si les difficultés d'une personne ne lui permettent pas de faire face aux responsabilités que ce même droit lui attribut, ce renforcement du droit peut au contraire encore plus la stigmatisée ».

Il nous faut pourtant répondre aux impératifs que la loi exige. En effet, dans ces logiques de droits, de devoirs, de responsabilités, parents, enfants et professionnels sont tous embarqués dans un processus de changement. Les parents ont à être soutenus dans l'exercice de leur fonction sans que soit porté préjudice à leurs libertés individuelles et à leur autorité parentale. Les enfants ont à être protégés par des adultes qui sont tenus de respecter les obligations qui incombent à leur fonction. Les professionnels eux, ont désormais la responsabilité d'informer, d'accompagner, de travailler avec le droit au risque d'être pénalisés s'ils ne le font pas.

²⁵ TREMINTIN Jacques, dans *Lien social*, n° 693 du 22 janvier 2004, *Faut-il des parents à tout prix ?*

²⁶ BERGER Maurice. *Journal du Droit des Jeunes. Pourquoi ce livre ?* décembre 2003, n°230, p23

Dans ce contexte, l'équipe d'encadrement va devoir impulser le changement nécessaire à l'évolution de la fonction d'aide aux familles dont l'enfant est confié à une MECS. Elle va devoir mettre en place un dispositif qui va donner du sens aux actions, en développant une manière de faire, un système de communication qui va permettre de trouver un équilibre au sein de ce nouveau jeu relationnel.

VIII. Du savoir faire des directeurs

Affirmer et rendre opérationnelle la prise en compte du droit dans la relation des établissements aux usagers a pour effet de favoriser le plein exercice de la citoyenneté et de réaménager les rapports entre les acteurs au sein d'une organisation.

Dans la mesure où la notion de bonnes pratiques est inscrite dans la loi et que cette loi donne les outils pour que celles-ci se mesurent (par le biais des contrats de séjours et des projets individualisés), elles renvoient irrémédiablement aux équipes de cadre la nécessité d'inscrire l'institution dans une démarche d'évaluation et par là même de responsabilisation des acteurs dans leurs pratiques.

La recherche permanente d'une adéquation entre ce qui est proposé par les professionnels pour le traitement d'une situation et ce qui est véritablement mis en place par ces mêmes professionnels devient une préoccupation centrale sur laquelle un établissement sera amené à s'expliquer.

Prendre en considération le droit des personnes dans les pratiques professionnelles c'est aussi amener des individus à changer leurs représentations et à changer des habitudes de travail que l'équipe d'encadrement devra conduire et accompagner. Il s'agit pour les directeurs de réussir à trouver des compromis entre des personnes n'ayant pas les mêmes perceptions ni les mêmes attentes et de faire émerger « de nouvelles capacités collectives »²⁷.

Si nous considérons que tout changement provoque des effets sur l'ensemble de l'environnement d'évolution et que celui-ci « en tant que processus de création collective est intimement lié au type de management instauré »²⁸, un changement d'orientation dans la philosophie des prises en charge éducatives va alors conduire les équipes de cadre à repenser leur mode d'accompagnement du personnel de l'établissement. L'image du directeur

²⁷ Crozier et Friedberg *L'acteur et le système*, p 392.

²⁸ Crozier et Friedberg *L'acteur et le système* p35

charismatique ne suffit plus, pas plus que celle du directeur autoritaire. Le directeur va avoir à développer une stratégie à la hauteur de ces enjeux.

1) La fonction de direction aujourd'hui

L'objectif d'un projet d'établissement est de décrire l'ensemble des services, actions et engagements pour lesquels l'institution se dit compétente pour agir. Le projet d'établissement a aussi la prétention de clarifier les places des différents acteurs faisant partie de cette organisation.

Deux projets d'établissement que j'ai consulté pour cette étude, proposent une définition à peu de choses près similaire de la fonction du directeur. Ainsi, le directeur, garant de la cohérence et de la cohésion institutionnelle d'ensemble auprès des enfants et de leur famille, anime l'équipe d'encadrement au sein d'une instance hebdomadaire de régulation et de concertation. Il interroge et traite toutes les questions d'ordre éducatif et pédagogique, ainsi que leurs retombées financières, comptables et administratives. D'autre part, il rassemble régulièrement tous les salariés de l'établissement dans le cadre de réunions institutionnelles. Attentif au respect de l'organigramme, il s'attache à mener à bien la gestion des ressources humaines, aspect essentiel concourant à l'accueil des jeunes confiés à l'établissement. Responsable de la préparation budgétaire, et de l'ordonnancement des dépenses, il est amené à travailler de concert avec les instances de contrôle et cela tout au long de l'année budgétaire en instaurant des relations de travail continues avec ces dernières.

Accompagner un changement nécessite réflexion et mobilisation pour que le travail de collaboration avec les parents souhaité par le législateur ne se limite pas seulement à une simple application légale. Il s'agit d'afficher une volonté profonde des professionnelles sur un choix éthique, porteur d'implication. La gymnastique pour un directeur consistera bien à faire le lien entre les projets exprimés ou en maturation, la réalité et les capacités des équipes éducatives, les objectifs de l'association et les convictions qu'elle souhaite promouvoir.

2) Logique d'action et question du sens

Le discours des directeurs sur la question du droit et son impact sur le développement la participation des parents dans les MECS montre que les règles du jeu ont résolument changé.

Un directeur explique que « la prospective exige en tant que directeur de nous confronter à l'incompréhension des nostalgiques et à la résistance des sceptiques soucieux de maintenir les avantages acquis plutôt que d'actualiser leur positionnement. Il est important à mon avis de réguler ces diverses prises de position qui mettent en scène les acteurs ».

La logique d'action naît donc du sens que l'individu donne à l'action qu'il entreprend. Sur cette question du sens, P. Bernoux écrit que « Toute action de changement devrait donc inclure la question du sens que ce changement peut avoir aux yeux de ceux qui vont le mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de nier le poids des contraintes, en particulier celles qui pèsent sur le monde du travail... Mais il est profondément réducteur de ramener les raisons des comportements au travail au seul gain ou à l'emploi. Beaucoup plus important mais plus difficile à déceler est le sens que les acteurs donnent à leur travail et aux changements qui l'affectent. Les acteurs au travail ont des projets, des objectifs, ce sont ces acteurs qui à travers leurs projets, donnent un sens à leur agir, et ce sens doit être compris puis respecté pour permettre l'action »²⁹.

P. Bernoux écrit également que « Trouver un outil simple pour faire comprendre que l'affrontement des acteurs naît de perceptions différentes des contraintes et des situations, n'est pas une mince affaire. Il s'agit de substituer à ces logiques fortes une autre présentation des logiques animant les acteurs. L'interprétation en termes de logiques d'action permet de comprendre la manière dont chaque acteur se situe face à un problème, non seulement en fonction de l'action dans laquelle il est plongé, de ses jeux de pouvoir, de ses cités, mais aussi de son passé qui a forgé ses représentations .C'est une manière de lire concrètement les situations générées par les organisations³⁰. »

Les phases de changement sont bien des situations qui favorisent les jeux de pouvoir. Ils permettent aux individus de donner leurs avis mais aussi d'avoir des comportements non

²⁹ Philippe Bernoux « Sociologie du changement dans les entreprises et les organisations » p 282

³⁰ Bernoux Sociologie des organisations les nouvelles approches ed sciences humaines p 47

prévisibles. Dans ces moments particuliers où il y a nécessité d'adhérer ensemble à une autre logique d'intervention, chacun va tenter de jouer sa carte. Les rapports de force, les positions à l'intérieur du groupe, les niveaux de reconnaissance et d'estime vont changer. Certains vont y gagner d'autres y perdre. C'est ainsi que si l'individu ne perçoit pas ce qu'il a à gagner à adopter un autre fonctionnement, il va naturellement s'orienter vers des attitudes de résistance, mettant en place diverses stratégies pour vivre au mieux dans le groupe constitué au sein de l'organisation dans laquelle il évolue.

Nous remarquons le rôle déterminant du directeur pour orchestrer et tenter d'équilibrer toutes ces forces en actions et œuvrer pour une cohésion dans ce processus de changement dû au nouveau positionnement du parent qui modifie les rapports de pouvoir entre les différents partenaires.

3) Entre droit et participation: le management

Un directeur ne peut plus faire l'économie d'une bonne connaissance du cadre législatif qui régit la mission confiée à l'établissement qu'il dirige. Il doit même en faire une analyse pour en mesurer l'impact et gagner en crédibilité face aux positions différentes auxquelles il aura à faire du fait de sa fonction. Le constat de cette complexité (même si elle a toujours existé), se voit renforcée par ces nouvelles directives de la loi du 2 janvier 2002.

« Même si vous avez une conception totalement altruiste de la vie et que vous vous consacrez à une action humanitaire, la simple question de l'efficacité de votre action et de l'organisation avec d'autres personnes fera intervenir la question du pouvoir. Cela ne signifie pas que le pouvoir soit la seule ou la principale motivation humaine. Seules certaines personnes vont s'aliéner dans ces relations de pouvoir et prendre le moyen pour le but. La question n'est pas tant de nier la présence du pouvoir dans les relations humaines mais de savoir comment la gérer ³¹ ».

Au regard de tous ces impératifs, il semble évident que le directeur soit dans l'obligation de mettre en place un dispositif qui va le maintenir dans sa fonction.

³¹ Crozier M, *Organisations Etat de savoir*, p 156

Même si la complexité comporte toujours un aspect aléatoire, nous pouvons tout de même considérer que ces exigences contraignent le directeur à devoir aiguiser sa perception de la réalité et à être en capacité de repérer les différents jeux des différents acteurs pour mieux y faire face.

Conscient de ces enjeux, son intérêt va être de repenser le fonctionnement et de réadapter sa manière de faire pour impulser le changement nécessaire dans un contexte en mutation économique et social.

Cette étude nous amène à observer que la plupart des directeurs soutiennent leurs démarches de transformation en ayant recours à des cabinets conseil. Dans ce contexte, il y a nécessité pour les directeurs d'instaurer au sein de leur établissement un management de type plutôt participatif où la démarche stratégique a toute sa place.

Dans la revue « Plein cadre » du centre de formation ANDESI intitulé « *la fonction de direction* », il est évoqué que « les cadres sont notamment sommés de faire des choix qui tiennent compte de la complexité de l'environnement, et d'intégrer dans leur pratique une exigence de mobilisation de personnel en vue de l'amélioration de leur organisation de travail comme de leurs performances ». Cette mobilisation des hommes, en tant que moteur de réussite n'allant pas de soi, le cadre doit apprendre à gérer les ressources humaines de son organisation et se faire stratège pour en exploiter leurs potentiels au service de la mission qui les réunit.

Dans un établissement ou service spécialisé, c'est le service rendu à l'utilisateur et à la collectivité (et non les bénéfices réalisés) qui vient légitimer le travail social. L'objectif des professionnels demeure le développement personnel et social des personnes qui rencontrent des difficultés. La dimension technique (l'ingénierie) a elle pour objectif de rendre à l'utilisateur la maîtrise de son projet.

Le cadre est capable de penser des situations professionnelles inédites, de se distancier de celles-ci pour affirmer les valeurs associatives, et d'appréhender ces situations dans une triple dimension, à la fois politique, technique et clinique. Il déploie ainsi les compétences d'un développeur, tout en restant capable d'éviter le piège du technicisme.

Cette dimension professionnelle des fonctions exercées par les cadres en général, et par les directeurs en particulier, imposant de plus en plus clairement à chacun d'entre eux d'intégrer dans leur travail des exigences multiples, pose évidemment la question de la qualification et de la formation.

IX. De l'orphelinat à l'internat, de l'internat à l'enfant placé chez lui

Après 80 ans de mise à l'écart, les textes de loi nous mettent aujourd'hui dans l'obligation de « faire avec les parents » et non pas « à la place des parents », « de coopérer avec les parents » et non plus seulement les « concerter ».

La loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale amène l'ensemble des MECS à s'inscrire au même titre que les usagers dans un espace de droits et de devoirs mutuels par le biais d'outils destinés à rendre plus visible et plus lisible aux yeux de tous les points d'engagement qui réunissent pour un temps une familles en difficulté et des professionnels socio-éducatifs.

La loi de janvier 2002 affirme que l'aide qu'il convient d'apporter aux parents doit être dispensée dans l'intérêt des enfants, mais aussi en raison de l'application de leurs droits fondamentaux. Le désir de protéger l'enfant est-il tant antinomique avec la défense et le respect du droit des parents à exercer leur influence sur l'éducation de leur progéniture ?

Les textes légaux affirme que le parent est responsable, qu'il a les droits et les devoirs qui incombent à toute personne détentrice de l'autorité parentale. Quand celle-ci n'est pas limitée, le premier protecteur de l'enfant doit rester son parent. Ce dernier doit pouvoir tout mettre en œuvre pour permette son développement dans le respect de sa personne. Dans ce sens aucun parent ne peut se servir de ces droits contre l'intérêt de son enfant. Le droit est aussi là pour le lui rappeler.

Dans ce contexte bien défini, il est plus aisé de ramener tous dialogues à cette réalité. En effet, si la mission des professionnels est bien de soutenir les parents dans leur fonction, avec pour unique finalité l'intérêt de l'enfant, et si l'intérêt de l'enfant est que ses parents parviennent à fonctionner comme des parents au service de sa bonne éducation, les professionnels seront

amenés alors à se mettre au service des parents afin de leur permettre de jouer leur rôle et ceci dans les conditions les plus ajustées aux besoins de leur situation.

Droit et protection ne sont donc pas incompatibles dans la mesure où c'est en protégeant que l'on soutient et que c'est en soutenant que l'on protège. En privilégiant l'idée que l'enfant n'est pas placé mais confié, trois des directeurs interrogés affirment que ce simple changement de regard sur le statut des enfants et la réflexion qui a eu lieu autour de cette question a permis une évolution de la pratique de l'ensemble du personnel. L'appropriation de cette nuance a conduit leurs établissements vers des prises en charges individualisées et les a amenés à diversifier leurs réponses pour s'ajuster aux mieux aux problèmes particuliers de chacun. Grâce aux nouvelles dispositions contenues dans la loi, ces directeurs ont trouvé les fondements de l'accueil séquentiel (qui se caractérise par un accompagnement éducatif à partir du domicile) et ont développé ce nouveau service au sein de leur établissement.

L'exercice plein et entier de notre mission de protection, le respect du cadre institutionnel, la référence à l'autorité judiciaire, les rapports avec nos partenaires doivent être réinterrogés à travers chaque situation. Dès lors, il n'est pas rare que nous rencontrions dans ces différents registres des confusions majeures, des évictions, des manquements, des défaillances graves. Il demeure toutefois qu'il y a des liens indénouables, d'impossible séparation, d'improbables rencontres.

Le dénouement des situations appartient aux enfants et aux familles. Reste que notre contribution, aux effets aléatoires, se doit d'être optimale sur le plan qualitatif.

Si je reviens sur l'image d'un directeur chef d'orchestre, celui-ci devra, pour tendre vers une musique harmonieuse, proposer une partition suffisamment claire, disposer les musiciens à leur bonne place, donner la mesure, demander que les instruments s'accordent, repérer les fausses notes, intéresser les musiciens au morceau choisi, favoriser un esprit d'équipe, et faciliter les échanges entre les musicien.

X. CONCLUSION

Ce travail ne peut avoir la prétention d'être représentatif de l'état de la participation des parents dans le cadre des maisons d'enfant du fait du faible nombre des directeurs interrogés mais il m'a tout simplement permis de réfléchir autrement. Il restera une expérience riche d'enseignement tant personnel que professionnel.

Par ailleurs, en ayant accepté de se raconter sur leur manière d'appréhender ce bouleversement induit par de nouvelles contraintes, ces directeurs amènent à considérer que le changement reste une question sensible sur laquelle nous trouverons toujours et encore à débattre. Les vues divergentes de ces directeurs, leurs réactions différentes parfois surprenantes et souvent enflammées ont été révélatrices de la difficile mutation que nous sommes entrain de vivre.

A ce sujet, Crozier et Friedberg écrivent « cette responsabilité que nous avons dans le changement explique et justifie l'intérêt, et même la passion, que nous apportons tous à la discussion des problèmes de changement. Elle constitue notre principal problème d'acteur possédant une certaine liberté dans un monde qui nous est d'autre part, donné »³².

Toute législation a pour objectif d'édicter des règles dont l'application s'impose à tous les sujets de droit qu'elle désigne. Ainsi, une loi nous donne une direction à prendre mais ne peut contraindre quiconque à modifier ses représentations.

Au regard des nouveaux impératifs qui obligent à considérer le parent comme un partenaire, l'institution rentre dans une dynamique où il est indispensable que « l'évaluation et le contrôle soient au cœur de la réflexion », nous dira un directeur. L'institution entière est déstabilisée par les nouveaux jeux des différents acteurs.

Si nous acceptons l'idée que toute nouvelle organisation nécessite inévitablement de passer par une phase de désorganisation, nous admettrons que le directeur a un rôle essentiel pour initier une œuvre de réorganisation, il lui faudra développer de nouvelles compétences pour amener les équipes dans une approche participative dont l'objectif est de s'approprier les nouveaux axes de travail préconisés par la législation. « Ordo ab chaos », l'ordre naît du désordre.

³² Crozier M et Friedberg E, *L'acteur et le système*, p 401

La reconnaissance des droits des usagers des maisons d'enfants nous engage envers eux dans le sens où les professionnels ont désormais obligation de chercher à les impliquer dans toutes les options éducatives concernant leurs enfants. L'équipe d'encadrement orchestrera l'évolution des différents acteurs institutionnels. Son rôle consistera à orienter le personnel, à écouter les inquiétudes, à être aux aguets face à une déstabilisation qui se présente comme inévitable. Pour y parvenir, l'équipe d'encadrement optera pour des réponses stabilisatrices et rassurantes, et s'attachera à objectiver les peurs et les fantasmes qui freinent tout changement.

Consciente que toute remise en cause d'un ordre établi est une prise de risque pour chacun des acteurs qu'il faut accompagner, l'équipe d'encadrement s'attachera à reconstruire un nouvel équilibre entre les acteurs. Par le biais de techniques de management, le directeur va tenter de faire basculer les choix et positions individuels dans le sens du changement escompté.

Crozier et Friedberg affirment que dans une telle démarche « il ne s'agit pas de décider une nouvelle structure, une nouvelle technique, une méthode mais de lancer un processus de changement qui implique action, réaction, négociation et coopération »³³.

En cela, si la loi ne peut pas à elle seule décréter la participation, elle invite l'ensemble des acteurs (parents inclus) à largement y réfléchir, et à s'interroger sur le sens de nos actes et de notre mission.

Les maisons d'enfants à caractère social sont un dispositif de soutien aux parents dans les responsabilités qu'ils ont envers leurs enfants. Ce sont les lieux où les parents peuvent bénéficier d'un dispositif sécurisant pour étayer ou restaurer leurs capacités à éduquer leurs enfants. L'image péjorative de l'internat insensible et indifférent aux souffrances familiales tend à s'atténuer. Aujourd'hui, les dispositifs de suppléance familiale possèdent un cadre juridique qui les invite à innover et à inventer de nouvelles formes de prise en charge dans le souci premier de répondre au plus juste aux préoccupations de ces parents en difficultés et toujours en accord avec les politiques sociales.

Dans ce processus de changement, les actions qu'entreprendra le manager pour mobiliser et fédérer ses ressources humaines seront déterminantes. Il devra mettre le personnel dans la situation de pouvoir lui aussi appréhender ce changement par une attitude de mise en confiance qui invitera l'individu à trouver en lui l'énergie nécessaire à la transformation. Favoriser le dialogue, donner le droit à l'erreur, s'attacher, entre autre, plus aux actes des personnes qu'à

³³Crozier M et Friedberg E, *L'acteur et le système*, p 391

leur personnalité afin d'éviter tout jugement de valeur font partie des lignes de conduite essentielles.

Pour cela, les individus ont besoin de reconnaissance. Nous pouvons considérer que cette quête est à satisfaire de la part des personnes qui conduisent un changement : Confiant, l'individu ira chercher en lui ses propres ressources.

Il va s'agir de libérer l'individu de ce qui l'empêche de donner le meilleur de lui-même, donc de mettre en place les conditions pour que les ressources l'emportent sur les résistances. Ces valeurs permettent d'instaurer au sein d'une organisation un climat plus propice au changement.

L'image de l'internat « rapté » d'enfant est en train de s'atténuer. Certaines MECS proposent une palette de réponses diversifiée allant jusqu'au placement de l'enfant chez lui. A ce titre, le travailleur social doit être sans cesse dans l'observation et la réflexion afin d'apporter des réponses au plus près des préoccupations des parents en difficultés et en accord avec les politiques sociales.

L'importance, que revêt aujourd'hui la construction de nouvelles relations basées sur cette idée de reconnaissance mutuelle entre l'enfant, la famille et l'institution est inscrite dans ma pratique professionnelle et celle de l'institution où j'exerce en qualité de responsable éducatif depuis maintenant sept ans.

Je constate aujourd'hui qu'une approche des familles profondément basée sur le respect de leurs droits et de leur dignité génère un apaisement des enfants et de leurs parents malgré la décision de placement. Les enfants tirent profit du respect, de la reconnaissance et du soutien que l'on porte à leurs parents. Ceux-ci ne sont nullement disqualifiés à leurs yeux. Se sentant respectés et écoutés dans leurs préoccupations, les parents s'ouvrent à la vocation de notre structure éducative et saisissent l'aide qui leur est proposée. Bien souvent, nous constatons qu'ils possèdent eux-mêmes la solution aux difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit de miser sur la valeur humaine et aider les gens à formuler leur projet en leur donnant le temps de pouvoir s'exprimer. Nous remarquons que les personnes sont plus en mesure d'accepter la limitation de leurs prérogatives en matière d'autorité parentale quand celles-ci leur sont expliquées et quand une relation de confiance est instaurée.

Les changements escomptés deviennent alors porteurs de sens pour tous.

Mon hypothèse de départ, qui supposait que le renforcement des droits des usagers dans les MECS ferait évoluer les pratiques au sein de celles-ci dans le sens d'une plus grande participation des parents, se trouve vérifiée en partie après ce travail de recherche.

Cependant, elle se trouve nuancée par une troisième catégorie de directeurs, celles que les directeurs Enthousiastes et Dubitatifs ont appelée « les formalistes » : ceux-ci n'appliqueraient la loi que de manière conformiste parce qu'ils n'auraient pas le choix. Ils ne mettraient pas les outils au service de la participation des parents mais uniquement dans un souci essentiellement de conformité.

Se mettre en conformité, ne serait donc pas la garantie d'une meilleure qualité de prestation. Dubitatifs et Enthousiastes se rejoignent avec la même crainte, celle que les outils n'aillent pas forcément dans le sens d'une participation citoyenne des parents, mais qu'ils puissent, en devenant de « vrais coquilles vides » contribuer encore à la mise à l'écart du parent.

La loi nous donne une direction, elle nous contraint, mais l'esprit dans lequel elle sera appliquée, n'appartiendra qu'aux acteurs, tout dépendra du « sens » qu'ils mettront aux nouvelles données.

Ce travail de recherche m'aura permis de maintenir ma réflexion sur cette question qui a jalonné de manière incessante ma vie professionnelle, la question du « sens » des actions entreprises.

Ce poème qui décrit cette difficile tâche d'écrire me permet de rendre hommage à Madame Braud-Delsaux.

Psychanalyste, elle est intervenue, au sein de plusieurs maisons d'enfants pour soutenir avec pertinence la réflexion des équipes sur la question du « sens » de chacun nos actes.

*Ecrire c'est comme dire
Même mieux plutôt pire
Décrocher la chose si composite
Tandis que défilent tant d'autres composés de la chose*

*Ecrire c'est décider en soi la partition
S'épicentrer pénétrer non sans trouble
Dans cette antre inviolée jusqu'alors
Où demeurent tant d'éprouvés en souffrance*

*Ecrire c'est tenter la capture de l'émotion au risque de sa perte
Orienter la chose dans l'enclave des mots
C'est préciser ciseler exciser*

*L'existence est tissée de ces décisions-là
Vitales nécessaires existentielles
Faire silence au vacarme du monde
Qui poursuit sa course
Franchissant au passage nos plus intimes terreurs*

*Ecrire c'est survivre résister traverser l'océan
Sentir en soi ce flux constant au vif du vivant
Par l'émoi de ces mots l'écrit advient*

*Joëlle Braud-Delsaux
EPARSE 2002-2004*

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Bernoux P., *La sociologie des organisations*, Edition du Seuil, Paris, 1985, 377 p.
- Bernoux P., *Sociologie du changement dans les entreprises et les organisations* Edition du Seuil, Paris, 2004,307 p
- Bauduret J.F.et Jaeger M., *Rénover l'action sociale et médico sociale*, Edition Dunod, Paris, 2002, 320 p
- Charleux F et Guaquère D, *Evaluation et Qualité en action sociale et médico sociale*, Edition ESF, 2004,243p.
- Cabin P., *les organisations, Etat des savoirs*, Editions Sciences Humaines ,1999,412p
- Crozier M. et Friedberg E., *L'acteur et le système*, Editions du Seuil, Paris, 1977, 493 p.
- Dobiecki B et Guaquère D., *Etre cadre dans l'action sociale et médico social*, Edition ESF, 2001, 227p.
- Foudriat M, *Sociologie des organisations*, Edition Pearson Education France, 2005, 333p
- Guaquère D. et Cornière H. *Etre directeur en action sociale aujourd'hui: quels enjeux*, Edition ESF 196 p
- Humbert C. *Institutions et organisations de l'action sociale*, Edition L'Harmattan, 2003, 237 p
- Janvier R., Matho Y. *Mettre en œuvre le droit des usagers*, Edition Dunod, Paris, 2004, 318p
- Lefèvre P. *Guide de la fonction de directeur*, Edition Dunod, 1999,288 p

Reuves et documents

-*La fonction de Direction Plein cadre* Andesi ; 1999

-La participation des usagers dans les établissements et services médicaux sociaux : enjeux et méthodes Andési UNAPEI, 2005,

-Schéma départemental conjoint de prévention, d'aide aux familles et de protection de l'enfance. Dossier Chaligny département de Paris, octobre 2003

-Cahier des charges pour les maisons d'enfants à caractère social, approuvé par la direction départementale de la protection judiciaire et par la direction de l'action sociale et de la santé de Paris, mars 2005

-Faut-il des parents à tout prix ? Tremintin J, Lien social, n°693, 22 Janvier 2004,

-Pourquoi ce livre, Berger M, Journal du droit des jeunes, n° 230, décembre 2003,

Annexes

Hypothèse et questionnaire	<i>p. I</i>
Règlement de fonctionnement	<i>p. II</i>
Charte des droits et liberté de la personne accueillie	<i>p. IV</i>
Le contrat de séjour	<i>p. VIII</i>

Sites de deux associations qui ont mis en place les outils préconisés par la loi du 2 janvier 2002 :

www.lavieaugrandair.fr

www.clair-logis.org

Hypothèse

Le renforcement du droit des usagers dans les MECS fait évoluer les pratiques au sein de celle ci dans le sens d'une plus grande participation des parents.

Questionnaire

A l'attention des directeurs des maisons d'enfants à caractère social

Par le biais de ce questionnaire je me suis fixée un double objectif :

- Recueillir l'avis des directeurs sur les nouvelles contraintes imposées par la loi à travers les outils
 - Acter leurs pratiques
- Que représente pour vous la loi 2002 ?
 - Quel est selon vous l'impact de cette loi sur la participation des parents au sein de votre établissement ?
 - Comment avez vous présenté cette loi au sein de l'établissement ?
 - Comment a-t-elle été perçue par l'ensemble du personnel éducatif ?

Les outils et leurs impacts sur la participation des parents

- Pensez-vous que les outils garantissant ce droit: projet institutionnel, livret d'accueil, projet individualisé, conseil de vie social répondent à leurs objectifs.
- Quels outils à ce jour avez vous mis en place ?
- Comment les avez vous mis en place ? S'ils n'existent pas encore, comment allez vous procéder pour leurs mises en place ?
- Comment les parents réagissent-ils quand vous leur présenter ces documents ? Vous interrogent-ils, contestent-ils le contenu ?
- Ces outils ont ils modifié vos relations avec les parents des enfants qui vous sont confiés ?
- Si oui en quoi ?
- Si non pourquoi ?
- Que pensez-vous du contrat de séjour ? a-t-il ou va-t-il changer quelque chose autour de la dynamique institutionnelle ? Dans vos relations avec les parents ?

Questions ouvertes sur différents thèmes comme :

- l'Evaluation ?
- Notion de prestation de service ?
- Droits et protection ? Pensez-vous que cela soit compatible ?
- Quelle conséquence cette loi a-t-elle eu dans le fonctionnement de votre établissement ?
- Cette évolution conduit telle à une prise en charge plus adaptée aux besoins des usagers ?
- Quelles sont, selon vous les incidences de la loi sur la pratique du personnel éducatif, sur la votre ?

Règlement de fonctionnement de la maison d'enfants **(Extraits du livret d'accueil d'une MECS)**

- **Chaque adulte de la maison d'enfants Clair Logis est responsable de ta sécurité, de ton éducation et de ta santé.**
- La vie collective (ensemble) demande le respect de soi même, des autres, des locaux, de l'environnement et du matériel.

La sécurité

- Pour ta sécurité et celle des autres, si tu veux pouvoir sortir seul dehors il faudra l'autorisation de tes parents ou de ton représentant légal et tu dois demander l'autorisation à l'éducatrice ou l'éducateur de ton groupe qui t'accompagnera ou t'autorisera à y aller seul.
- Si tu veux faire du roller mets tes protections.
- Pour ta propre sécurité, il est interdit de monter sur les toits. Si tu veux récupérer un ballon appelle un adulte. Pour les mêmes raisons il est interdit de se pencher par les fenêtres.

Le respect

Pour que ton séjour se passe le mieux possible, les adultes doivent garantir le respect et la reconnaissance des droits de chacun. Pour cela ils veillent :

- A respecter chaque enfant avec son histoire et sa famille ;
- A respecter le besoin de chacun d'être parfois seul ;
- A l'associer et l'informer au maximum des projets et décisions qui le concernent.

Le droit à l'intimité

- **La chambre : on frappe avant d'y entrer. Tu peux la décorer, tu l'entretiens et la ranges régulièrement. Tu y gardes tes affaires personnelles auxquelles personne n'a le droit de toucher sans ton autorisation.**
- Le courrier : tu peux recevoir du courrier et en envoyer librement. Tu peux aussi avoir ton adresse « email ».
- Le téléphone : tu peux téléphoner et recevoir des appels dans la chambre de garde avec l'autorisation de l'adulte. L'utilisation de ton téléphone portable est réglementée par respect pour les autres. Tu dois l'éteindre pendant les repas et dès 21 heures.
- Les relations sexuelles sont interdites au sein de l'établissement.
- La pratique de la religion : chacun est libre de suivre les rites liés à sa religion avec l'autorisation de ses parents ou de son représentant légal.

Les loisirs

- **Tu pourras choisir de participer à des activités sportives et /ou culturelles dans la maison d'enfants ou à l'extérieur.**
- Tu peux inviter ou aller chez tes amis en journée, mais pour y aller dormir il faut l'autorisation de tes parents ou de ton représentant légal.
- La télévision : tu ne regardes que les émissions, films ou vidéocassettes autorisés par l'éducateur.

Mais toi aussi tu dois faire attention

- A ne pas te mettre en danger.
- A prendre soin de ta santé et de ton hygiène ;
- A prendre soin de ta tenue vestimentaire ;
- Aux autres enfants et aux adultes ;
- A participer aux tâches ménagères ;
- A l'environnement, la maison, les véhicules, la cour ;
- A éviter le gaspillage d'eau, de nourriture et d'électricité ;
- A être à l'heure pour partir à l'école, aux moments des repas.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES **DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

(Extraits du livret d'accueil d'une MECS)

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé, où dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative,

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation, de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° le consentement éclairé de la personne doit être recherché en informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, *ou* avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible. en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement «... » est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

d'une part :

L'établissement « **Maison d'Enfants ...** », situé « ... » géré par l'Association «...», sise à « ... »
représenté par « ... », agissant en qualité de Directeur de l'établissement ci-après dénommé « ... »,

et d'autre part :

l'enfant :
né(e) le :
demeurant :
et dénommé(e) ci-après : « **l'enfant accueilli** »

représenté(e) par :

Mr ou Mme :
né(e) le :
demeurant :
lien de parenté :
agissant en qualité de :
dénommé(e) ci-après « le **Représentant légal** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le séjour de « l'enfant accueilli » dans « la maison d'enfants » est consécutif à une orientation préconisée par une autorité de référence.

Il s'agit d'une autorité :

- administrative (service de l'Aide Sociale à l'Enfance)
- date de signature du contrat d'Accueil Provisoire :
- date prévisionnelle de la fin de la mesure :

- judiciaire (décision d'un juge pour enfants)
- nature de la mesure :
 - *Ordonnance de Placement Provisoire*
 - *Jugement*
- date de la mesure prononcée par le juge :
- durée de la mesure :
- date prévisionnelle de la prochaine audience :

Ce Contrat de Séjour est établi dans le strict respect du cadre posé par ces autorités de référence et dans l'observation des dispositions légales sur lesquelles l'établissement appuie son action.

« La Maison d'Enfants » s'engage ainsi :

- à examiner avec les autorités qui ont confié l'enfant à notre établissement les conditions de la prise en charge dans le respect des engagements pris entre les services de l'ASE et la famille (accueil provisoire), et dans le stricte respect des indications données par le juge des enfants (OPP ou jugement).

- à recueillir les souhaits, besoins et attentes de l'enfant accueilli et de son représentant légal, de vérifier leur compatibilités avec les injonctions des instances administratives et judiciaires, et d'élaborer de manière conjointe le projet éducatif individualisé.

Article 1er : LA DUREE DU CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du (date d'admission dans l'Etablissement).....
- une durée déterminée de.....à

Article 2 : LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement a pour mission essentielle d'organiser des mesures éducatives et de protection pour les enfants qui lui sont confiés.

Afin d'assurer cette mission, l'établissement se fixe les objectifs suivants :

- il participe à la mise à l'abri de l'enfant en lui proposant un cadre de vie se présentant sous la forme d'un internat éducatif,
- il structure l'environnement de l'enfant et l'accompagne dans une évolution personnelle qui s'appuie sur un projet éducatif individualisé,
- il soutient les parents dans leurs difficultés à assumer et à mettre en œuvre leur responsabilité éducative,
- il prépare les conditions du retour de l'enfant dans son milieu naturel chaque fois que l'évolution de la situation familiale le permet,
- il oriente l'enfant et sa famille vers le dispositif le plus adapté à sa situation.

Article 3 : LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

Durant la première période d'observation de six mois, la Maison d'Enfants Clair Logis s'engage à développer :

- **des prestations socio-éducatives** : elles sont effectuées par une équipe éducative qui intervient auprès des enfants accueillis dans les domaines d'accompagnement à la vie sociale, scolaire, familiale.....

- **des prestations pédagogiques** : elles sont assurées par les personnels des établissements scolaires où sera inscrit l'enfant et sont sous la responsabilité de l'Education nationale,
- **des prestations de soutien psychologique, thérapeutique, et de rééducation** : l'équipe évalue les besoins de l'enfant et, avec l'assentiment des parents organise des prises en charge assurées par des professionnels spécialisés dans des cabinets privés ou dans des Centres Médico-Psychologiques.
- **des prestations de soutien et d'accompagnement** : l'ensemble de l'équipe de l'établissement s'engage à accompagner l'enfant accueilli et sa famille dans tous les domaines pouvant favoriser son retour et son intégration dans son environnement naturel ou bien le préparant à une autre orientation.

Au cours de cette période d'observation et d'évaluation, les professionnels de l'établissement s'engagent :

- à héberger l'enfant dans une unité de vie réunissant 11 à 13 enfants,
- à lui attribuer un lit et des espaces de rangement pour ses effets personnels,
- à l'orienter, le guider et le soutenir aussi bien dans sa vie quotidienne que dans l'organisation de ses loisirs,
- à l'aider dans la vie courante et dans les soins d'entretien,
- s'il y a lieu, à privilégier chaque fois que cela paraît judicieux et matériellement possible le maintien des fratries dans un même groupe de vie,
- à lui assurer une scolarité élémentaire selon ses aptitudes en l'inscrivant dans une école voisine de l'établissement,
- à lui assurer sa sécurité, son bien être physique et moral,
- à agir pour développer ses potentialités intellectuelles, manuelles et physiques,
- à lui assurer une surveillance médicale et des soins constants,
- à lui proposer des activités de loisirs (sportives et culturelles ...),
- à lui faire bénéficier de toutes les prestations relevant d'une maison d'enfants à caractère social.

Article 4 : LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

La Maison d'Enfants perçoit un prix de journée qui lui est versé par les Conseils Généraux et qui est approuvé chaque année par les autorités tarifaires.

Ce prix de journée finance toutes les prestations prévues dans le présent contrat, dans le livret d'accueil et dans le règlement de fonctionnement qui vous sont remis à l'admission.

Les prestations médicales, paramédicales et de rééducation prises en charge par l'établissement doivent être ordonnancées par le médecin de l'établissement.

A défaut de cela, la famille/représentant légal devra assurer la charge des dépenses médicales qu'elle engagerait.

Par le biais d'un contrat d'assurance adapté, l'établissement garantit une couverture totale de l'enfant accueilli dans le cadre de toutes les activités menées sous sa responsabilité.

Toute absence de l'enfant doit être impérativement signalée et justifiée.

Article 5 : ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ENFANT ACCUEILLI

Afin de garantir les droits de l'enfants accueilli et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir son point de vue et son consentement pour le projet éducatif individualisé, le représentant légal de l'enfant s'engage à répondre aux sollicitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- la validation du présent contrat, soit un mois après l'admission,
- la participation à l'élaboration du projet individualisé dans les 6 mois qui suivent l'admission,
- la participation à la réflexion qui naît de l'évolution de l'enfant accueilli dans le cadre de sa prise en charge dans l'établissement.

Le représentant légal de l'enfant accueilli s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de la réalisation du projet éducatif individualisé, et ceci tout au long de la prise en charge de l'enfant à la maison d'enfants Clair Logis.

Le représentant légal sera régulièrement informé de la progression de l'enfant et sera fréquemment sollicité par l'établissement afin de lui permettre d'exercer le plus activement possible la responsabilité et l'autorité que lui reconnaît la loi sur son enfant.

Article 6 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

L'enfant accueilli et/ou son représentant légal peuvent être amenés à s'acquitter d'une participation financière dans des circonstances régulières ou exceptionnelles telles que :

- la participation à des frais engagés dans le cadre des activités scolaires (ex : photos de classe),
- la participation à des achats vestimentaires,
- la participation à des activités exceptionnelles,
- la participation aux frais de réparations ou de remplacement liés à des actions d'incivilité pour lesquels la responsabilité de l'enfant a été reconnue,
- la participation à la demande de la famille à des frais dans des domaines pour lesquels la famille souhaite conserver des prérogatives (ex : vêtements, argent de poche,...)

Les modalités d'acquittement de ces participations financières seront examinées en concertation entre l'enfant accueilli et/ou son représentant légal et le personnel éducatif.

Toute transaction financière donnera lieu à la production d'un justificatif précisant la nature de la transaction, son montant et les signatures des personnes concernées.

Article 7 : LES CONDITIONS DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans les 6 premiers mois suivant l'admission.

À l'issue de cette période d'observation et d'évaluation, cet avenant vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptés à l'enfant.

L'avenant doit être revu tous les ans.

Par ailleurs, une modification de la teneur du présent contrat de séjour peut être étudiée à tout moment par accord des différentes parties.

Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants élaborés et conclus dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du document initial.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant accueilli refuse de signer le présent contrat de séjour, l'établissement « Maison d'Enfants Clair Logis » établira alors un Document Individuel de Prise en Charge dont le contenu est identique au contrat de séjour.

Par ailleurs, dans le cas d'un refus de signer le contrat et dans les situations les plus extrêmes, l'établissement se réserve la liberté de refuser l'accueil d'un enfant.

Article 8 : LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le Contrat de Séjour peut être résilié :

- soit à l'initiative des instances qui ont confié l'enfant à l'établissement :
 - fin de prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (fin de l'Accueil Provisoire),
 - mainlevée prononcée par le Juge pour Enfants,
 - en cas de désaccord fondamental avec l'établissement sur le projet individualisé,

- soit à l'initiative du directeur de l'établissement :
 - lorsque l'enfant atteint l'âge limite au delà duquel l'établissement n'est plus habilité à recevoir des enfants,
 - lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins de prise en charge de l'enfant accueilli,
 - en cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé entre l'établissement et les instances qui ont confié l'enfant,
 - en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel,

Dans le cas où une décision d'orientation de l'enfant est prise, l'établissement œuvre à un accompagnement de celui-ci et de sa famille jusqu'à la réalisation de l'orientation.

Article 9 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR

=====

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge de l'enfant accueilli, l'établissement proposera à son représentant légal une rencontre de conciliation.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002, et dans la mesure où la conciliation interne s'avère insatisfaisante, le représentant légal de l'enfant accueilli aura la possibilité de faire appel à un médiateur choisi sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où les procédures amiables ont échoué, le litige peut être porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Article 10 : CLAUSE DE CONFORMITE

=====

Par la présente, les parties signataires attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement de l'établissement et les approuvent.

Ils s'engagent mutuellement à les respecter.

Article 11 : CLAUSE DE RESERVE

=====

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous son savoir-faire pour atteindre les objectifs fixés par le présent contrat.

Il ne peut cependant être tenu pour responsable des objectifs non atteints, les avenants venant expliciter l'évolution du projet.

Article 12 : DIVERS

=====

Ce document est établi en trois exemplaires. Le premier est remis au représentant l'égal de l'enfant accueilli, le second est classé dans le dossier de l'enfant accueilli, le dernier est confié au secrétariat de l'établissement ;

Pour la signature de ce contrat de séjour, il a été signifié à l'enfant accueilli et à son représentant légal qu'il peut être accompagné de la personne de leur choix.

Par la signature de ce contrat, l'enfant accueilli et son représentant légal reconnaissent avoir reçu de l'établissement le livret d'accueil dans lequel sont inclus la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

Personnes présentes lors de la signature du contrat de séjour :

.....
.....
.....
.....

Fait à Paris, le

- Représentant de l'établissement (nom – prénom),.....
Signature...

- de la Personne accueillie (nom – prénom),.....
Signature...

- du Représentant légal (nom - prénom).....
Signature ...

Remarques :

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant accueilli refuse de signer le contrat de séjour, motiver ci-après la raison de ce refus :

.....
.....
.....

ANNEXE contractuelle au CONTRAT DE SEJOUR

Modalités d'élaboration et de conclusion du contrat de séjour

Le CONTRAT DE SEJOUR est établi au moment de l'admission.

Un exemplaire de ce contrat est remis aux parents (ou au représentant légal) de l'enfant accueilli au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'admission.

Le CONTRAT DE SEJOUR est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de l'enfant accueilli et de ses parents (ou de son représentant légal) est obligatoirement requise pour l'élaboration du contrat sous peine de nullité de celui-ci.

L'avis de l'enfant accueilli doit être recueilli.

Le CONTRAT DE SEJOUR est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, thérapeutiques ou d'orientation, retenues par les autorités compétentes, les cas échéants.

Dans ce cas, le CONTRAT DE SEJOUR porte sur les autres éléments qui ne relèvent pas de ces mesures et décisions.

L'établissement et les parents (ou le représentant légal) de l'enfant accueilli disposent d'un délai maximum de 6 mois après l'admission pour définir par le biais d'un avenant les objectifs et les prestations les plus adaptées à l'enfant.

En application des dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'établissement a obligation de conserver une copie des pièces citées (contrat de séjour et avenants) afin de les pouvoir les produire en tous moments aux autorités compétentes.

Il s'agit plus précisément des articles L 313-13, L 313-14, et L 313-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

=====